Quatre-vingt-dixième année. — N° 202. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 29 Août 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 25 août 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 8014).

Affaires algériennes.

Arrêté du 25 août 1958 relatif au recrutement d'agents contractuels dans les services de la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie (p. 8014).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 8015).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 8016).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8016).

Décret du 23 août 1958 portant approbation de la participation de la ville de Belfort à une société d'économie mixte chargée de l'exploitation de la Société des trolleybus urbains (p. 8016).

Décret n° 58-768 du 25 août 1958 complétant le décret n° 55-368 du 2 avril 1955 fixant les modalités de répartition de la redevance communale des mines (p. 8016).

Décret du 28 août 1958 portant élévation de classe de sous-préfets (p. 8016).

Arrêté portant mise en position « sous les drapeaux » (administration préfectorale) (p. 8016).

(1 f.)

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-769 du 23 août 1958 modifiant le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 portant organisation de l'enseignement technique dans l'armée de terre (p. 8016).

Décret n° 58-770 du 23 août 1958 modifiant le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air (p. 8017).

Décret n° 58-771 du 23 août 1958 modifiant le décret n° 54-1255 du 20 décembre 1954 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux personnels officiers et non officiers à solde mensuelle en service dans les postes d'attachés militaires et à la mission militaire française auprès de l'Organisation des Nations Unies (p. 8018).

Décret n° 58-772 du 25 août 1958 modifiant le décret n° 57-557 du 7 mai 1957 relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc (p. 8020).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 août 1958 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (p. 8021).

Décret n° 58-773 du 28 août 1958 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 8021).

Décret n° 58-697 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (rectificatif) (p. 8021).

Décrets n°s 58-726 et 58-727 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts (rectificatifs) (p. 8022).

Arrêté portant remise de débets (p. 8022).

Arrêté portant report de crédits budgétaires de 1957 à 1958 (rectificatif) (p. 8022).

Arrêtés portant nominations (agents comptables) (p. 8022).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 23 août 1958 portant déclassement de la section de la ligne d'intérêt local de Soissons à Guignicourt comprise entre Cuiry-les-Chaudardes et Concevreux (p. 8022).

Décret du 23 août 1958 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 8022).

Décrets du 25 août 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8022).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 août 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Record-Luzières, sur l'Agout, dans le département du Tarn (p. 8023).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 23 août 1958 autorisant des chambres d'agriculture à percevoir une cotisation extraordinaire en application de l'article 515-1 du code rural (p. 8030).

Décret du 23 août 1958 autorisant la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service de conseillers techniques et économiques (p. 8031).

Décret du 23 août 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse à contracter un emprunt (p. 8031).

Décret du 25 août 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8031).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 août 1958 approuvant un avenant à une convention minière (p. 8031).

Décret du 23 août 1958 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis de recherches minières de type « A » en Mauritanie (p. 8032).

Décret du 23 août 1958 portant mutation d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 8032).

Arrêté du 16 juillet 1958 portant approbation du compte administratif de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (exercice 1957) (p. 8033).

Arrêté du 16 juillet 1958 relatif au budget rectificatif des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1958 (p. 8033).

Arrêtés rapportant les dispositions de précédents arrêtés (enseignement et jeunesse et inspection générale du travail) (p. 8033).

Tableaux d'avancement des magistrats du siège et du parquet de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 8033).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-774 du 23 août 1958 modifiant le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial (p. 8033).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 23 août 1958 portant acceptation et répudiation de legs (p. 8033).

Décret n° 58-775 du 25 août 1958 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique en faveur des chercheurs de l'institut national d'hygiène (p. 8033).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 20 août 1958 portant revision d'un projet d'aménagement (p. 8034).

Arrêté portant nomination (services extérieurs) (p. 8034).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 58-776 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones (p. 8034).

Décre n° 58-777 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 8036).

Décret n° 58-778 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 8038).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Dépôt de rapport (p. 8041).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël (p. 8041).

Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 8041).

Avis de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 8041).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant des droits de douane (p. 8041).

Situation de la Banque de France (p. 8042).

Annonces (p. 8043).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 25 août 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 25 août 1958, M. Galangau (Fernand), administrateur des cadres tunisiens, rattaché au cadre des administrateurs civils de la présidence du conseil en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est admis à faire valoir ses droits à pension au titre des articles L. 4 (§ 1er) et L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à compter du 28 avril 1958.

AFFAIRES ALGERIENNES

Recrutement d'agents contractuels dans les services de la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie.

Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois vacants de fonctionnaires titulaires dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics en Algérie;

Vu le décret n° 57-696 du 20 mai 1957 modifiant l'article 2 du décret susvisé n° 56-1087 du 27 octobre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour permettre le fonctionnement des services techniques et scientifiques relevant de la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie, est autorisé, à titre provisoire, le recrutement, sur contrats, d'agents temporaires.

Ces agents sont rémunérés sur les crédits des emplois vacants d'ingénieurs des services agricoles.

Art. 2. — Les intéressés sont classés en deux catégories. Ils sont rangés dans l'une ou l'autre de ces catégories selon qu'il sont titulaires de diplômes prévus en annexes I et II du présent arrêté et bénéficient de traitements fixés par référence aux échelles indiciaires suivantes:

	INDICES nets.	INDICES bruts.
1re catégorie:		
7e échelon	550	785
6e échelon	520	725
5e échelon	490	665
4e échelon	450	585
3e échelon	400	515
2e échelon	350	445
1er échelon	300	370
2e catégorie:		
8e échelon	450	585
7e échelon	430	560
6e échelon	400	515
5e échelon	370	470
4e échelon	340	430
3e échelon	310	385
2e échelon	280	340
1er échelon	250	300

Ils sont nommés à l'échelon de début.

Toutefois, à titre transitoire pendant un délai de deux ans, ils peuvent, sur proposition du directeur de l'agriculture et des forêts et par décision du délégué général du Gouvernement en Algérie, être classés, pour tenir compte de leurs années antérieures de pratiques professionnelles accomplies dans les services de l'Etat de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc et des territoires de la France d'outre-mer ou dans le secteur privé, à un échelon supérieur, sous réserve que, pour chaque échelon, soient exigés trois ans au minimum de pratiques professionnelles.

Ces reclassements sont provisoires et sont confirmés après six mois de services effectifs si la manière de servir des intéressés le justifie. Dans la négative, ces derniers sont, soit licenciés, soit reclassés à un échelon inférieur.

La durée minimum de services exigée dans chaque échelon pour bénéficier d'un échelon supérieur est fixée à deux ans.

Art. 3. — Les agents de deuxième catégorie justifiant de cinq années de services effectifs accomplis en cette qualité peuvent, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif réel de la catégorie supérieure, accéder à la première catégorie, sur proposition du directeur intéressé et par décision du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Ils sont reclassés dans l'échelle indiciaire de la première catégorie à un échelon comportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle qu'ils percevaient dans leur ancienne situation. Ils conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils appartenaient avant le changement de catégorie si l'augmentation de rémunération ainsi obtenue est inférieure ou égale à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans l'ancienne catégorie.

Art. 4. — Le directeur de la fonction publique à la présidence du conseil, le directeur du budget au ministère des finances, le secrétaire général à la présidence du conseil pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie et prendra effet à compter du 22 mai 1957.

Fait à Paris, le 25 août 1958.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil et par délégation:
Pour le secrétaire général à la présidence du conseil pour les affaires algériennes:
Le directeur du cabinet,
BERNARD TRICOT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
A. PARTRAT.

ANNEXE I

Liste des diplômes et conditions permettant l'accès aux emplois contractuels de 1re catégorie prévue par l'arrêté du 25 août 1958.

Institut national agronomique.
Ecole supérieure du génie rural.
Licence ès sciences donnant accès au doctorat d'Etat.
Ecole nationale des eaux et forêts de Nancy.

ANNEXE II

Liste des diplômes et conditions permettant l'accès aux emplois contractuels de 2e catégorie prévus par l'arrêté du 25 août 1958.

Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires.
Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.
Ecoles nationales d'agriculture.
Ecole nationale d'horticulture de Versailles.
Institut agricole d'Algérie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 22 août 1958:

Sont acceptées les démissions de:

M. Vincenot (Aimé-Paul-Ernest-Julien), greffier de la justice de paix de Couches-les-Mines (Saône-et-Loire).

M. Vincenot (Aimé-Paul-Ernest-Julien), huissier de justice du tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire).

Sont nommés:

M. Berger (Jean-Fernand-Octave-Alexandre), notaire à la résidence de Pontleroy, canton de Montrichard (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Berger (Jean-Ernest-Ferdinand), son père, démissionnaire.

M. Cholley (Maurice-Jean-Victor), notaire à la résidence de Hérimoncourt, canton de ce nom (Doubs), en remplacement de M. Ollier (Jean-Pierre-Emile), dont la démission a été acceptée par arrêté du 3 mai 1958.

M. Chubillau (Jean), notaire à la résidence de Plougonver, canton de Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Chubillau (Louis), son père, démissionnaire.

M. Ditsch (André-Georges), notaire à la résidence de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Loevenbruck (Joseph-Emile-Alexis), démissionnaire.

M. Dumeige (Jean-André), notaire à la résidence de Vimoutiers, canton de ce nom (Orne), en remplacement de M. Meriel (Léon-Louis-Gabriel), démissionnaire.

M. Ecary (Maurice-André), notaire à la résidence de Durtal, canton de ce nom (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Riaud (Emile-Jean-Marie), démissionnaire.

M. Gaschignard (Yves-Marie-François-Paul), notaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Gaschignard (Charles-Jean-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Martin (Jacques-Charles-Jean), notaire à la résidence de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Martin (Charles), son père, démissionnaire.

M. Oziouls (Paul-Léon-Jules), notaire à la résidence de Rieux-Volvestre, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Oziouls (Elie-Vincent), son père, démissionnaire.

M. Trevoux (Pierre-Noël-Marie), notaire à la résidence de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Trevoux (Antoine-Marie-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Viton (Pierre-Albéric), notaire à la résidence de Lorgues, canton de ce nom (Var), en remplacement de M. Viton (Paul-Hypolite), son père, décédé.

Mme Carraz-Billat (Annie-Monique-Marie-Claire), épouse Gibert, déjà greffier du tribunal de commerce de Brignoles (Var), greffier en chef du tribunal de première instance de Brignoles, en remplacement de M. Carraz-Billat (Romain-Jacques), son père, décédé.

M. Rabouin (Maurice-Louis-Antoine), greffier en chef du tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Delattre (Henri), démissionnaire.

M. Prunier (Gaston-Firmin), greffier du tribunal de commerce d'Issoudun (Indre), en remplacement de Mme Coconas (Raymonde-Yvette), épouse Jeanjean, démissionnaire.

M. Boheme (Pierre-Georges), greffier de la justice de paix de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), en remplacement de M. Boheme (Léon-Paul-Célestin), son père, démissionnaire.

M. Boheme (Pierre-Georges), greffier de la justice de paix de Faucogney (Haute-Saône), en remplacement de M. Boheme (Léon-Paul-Célestin), son père, démissionnaire.

Mme Brillant (Marie-Valentine), veuve Carrie, greffier de la justice de paix de Montcenis (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Carrie (François-Frédéric), décédé.

Mme Carraz-Billiat (Annie-Monique-Marie-Claire), épouse Gibert, déjà greffier du tribunal de commerce de Brignoles (Var), greffier de la justice de paix de Brignoles, en remplacement de M. Cival (Paul), démissionnaire.

M. Canac (Georges-Edouard-Eugène), huissier de justice du tribunal de première instance de Privas (Ardèche), en remplacement de M. Canac (Léon-Germain), son père, démissionnaire.

M. Carminati (Jean-Michel-Yves), huissier de justice du tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (Jura), en remplacement de M. Moglia (André-Jacques-Emile), démissionnaire.

M. Deruel (Guy-Octave), huissier de justice du tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Durand (Aimé-Joseph-Antonin), dont la démission a été acceptée par arrêté du 26 décembre 1956.

L'honorariat est conféré à:

M. Berthon (Toussaint), ancien notaire à la résidence de Saint-Martin-d'Estreaux (Loire).

M. Bougaret (Amable), ancien notaire à la résidence de Saint-Léger-Vauban (Yonne).

M. Collinot (Félix-Martin), ancien notaire à la résidence de Marnay (Haute-Saône).

M. Denoyelle (Paul-Edouard-Marie), ancien notaire à la résidence de Condé-sur-Escaut (Nord).

M. Deudon (Fernand), ancien notaire à la résidence de Vélu (Pas-de-Calais).

M. Marneffe-Lebréquier (Roger-Aymar-Charles), ancien notaire à la résidence de Littry (Calvados).

M. Montvenoux (Antoine-Marie-Maurice), ancien notaire à la résidence de Roanne (Loire).

M. Pasquet (Emile-Marie-François), ancien notaire à la résidence de Chaillac (Indre).

M. Rovery (Jean-Etienne-Auguste), ancien notaire à la résidence de Cornillon (Gard).

M. Decool (Robert-Hippolyte-Joseph-Marie), ancien avoué près le tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 26 février 1958, Mlle Burlaud (Jeanne), agent contractuel, est nommée traducteur du ministère des affaires étrangères de 3e classe à l'échelon de stage, à compter du 10 février 1958.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle, cite à l'ordre de la Nation:

M. Fournier (Henri), officier de paix à la préfecture de police. Policier de valeur assurant le commandement d'une patrouille dans le bois de Vincennes, a été mortellement blessé par une rafale de mitraillette alors qu'il venait d'arrêter un individu armé. A manifesté, en la circonstance, un réel courage et témoigné de son sens élevé du devoir.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 23 août 1958 portant approbation de la participation de la ville de Belfort à une société d'économie mixte chargée de l'exploitation de la Société des trolleybus urbains.

Par décret en date du 23 août 1958, a été approuvée la délibération en date du 26 mai 1956 par laquelle le conseil municipal de Belfort a décidé de participer à la société d'économie mixte chargée de l'exploitation du réseau de trolleybus.

Décret n° 58-768 du 25 août 1958 complétant le décret n° 55-368 du 2 avril 1955 fixant les modalités de répartition de la redevance communale des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1502, 1503 et 1577 (3°);

Vu l'article 26 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957;

Vu le décret n° 55-368 du 2 avril 1955;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 55-368 du 2 avril 1955 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, la fraction de 10 p. 100 de la redevance frappant les charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France est ajoutée à la dotation du fonds commun départemental de la taxe locale sur le chiffre d'affaires pour être répartie entre les communes du département dans les conditions prévues par l'article 1577 (3°) du code général des impôts ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet de la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957.

Fait à Paris, le 25 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 28 août 1958 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 28 août 1958, sont élevés à la 1re classe les sous-préfets de 2e classe dont les noms suivent:

M. Abel (Marcel), sous-préfet chef de cabinet du préfet de l'Isère.

M. Berthoin (Georges), sous-préfet en service détaché.

M. Faugere (Roland), sous-préfet chef de cabinet du préfet de police.

M. Pedinielli (Dominique), sous-préfet en service détaché.

M. Abel bénéficie de la 1re classe à titre personnel.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 19 août 1958, M. Desmet (Michel), chef de cabinet du préfet des Ardennes, est placé, à compter du 6 août 1958, dans la position « sous les drapeaux ».

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-769 du 23 août 1958 modifiant le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 portant organisation de l'enseignement technique dans l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 47-295 du 20 février 1947 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique dans l'armée de terre;

Vu le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 portant organisation de l'enseignement technique dans l'armée de terre;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 portant organisation de l'enseignement technique dans l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes:

« La formation de ces officiers est dirigée par l'officier général ou supérieur directeur de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique. »

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 58-770 du 23 août 1958 modifiant le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi validée du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret n° 456 du 17 février 1942 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret n° 683 du 31 mai 1943 relatif au recrutement des commissaires ordonnateurs de l'air, créé par la loi du 17 février 1942;

Vu le décret du 27 avril 1944 concernant le recrutement du corps des commissaires ordonnateurs pendant la guerre;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air et les décrets n° 54-1287 du 27 décembre 1954 et n° 57-34 du 5 janvier 1957 modifiant le précédent;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret n° 53-367 du 28 avril 1953 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 10. — 1. — Deux places, au maximum, sont mises chaque année au concours sur l'ensemble des vacances ouvertes dans le grade de commissaire lieutenant.

« Peuvent participer à ce concours les officiers du grade de lieutenant ou de grade correspondant de tous les corps de l'armée de l'air non susceptibles d'être promus au grade supérieur au titre de l'ancienneté dans leur corps d'origine pendant la durée de leur séjour à l'école du commissariat de l'air.

« 2. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le ministre des armées.

« 3. — Les officiers admis à la suite du concours ne sont nommés dans le corps du commissariat de l'air qu'après avoir suivi pendant un an les cours de l'école du commissariat de l'air et avoir satisfait à un examen d'aptitude.

« En cas de maladie, ils peuvent être autorisés par le ministre des armées à suivre les cours pendant une nouvelle année; ils suivent dans ce cas le sort des officiers avec lesquels ils ont subi les épreuves de l'examen de sortie.

« Leur admission dans le corps du commissariat ne peut être prononcée que dans le grade de commissaire lieutenant.

« Les lieutenants inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur au titre de leur corps voient leur nomination suspendue pendant la durée des cours; ils conservent toutefois la faculté de demander leur radiation des cours et leur maintien dans leur corps d'origine.

« 4. — Lors de leur nomination au grade de commissaire lieutenant, ils conservent l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à concurrence de deux ans et prennent rang, à date de nomination identique, compte tenu du rappel d'ancienneté précité, avant les commissaires lieutenants issus des différents modes de recrutement prévus à l'article 6. »

Art. 2. — L'article 11 du décret n° 58-367 du 28 avril 1953 est complété comme suit:

1. — Au paragraphe 1er est ajouté l'alinéa suivant:

« Les candidats audit examen ou déjà classés sur la liste d'admissibilité, inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur au titre de leur corps, verront leur nomination suspendue; ils conserveront toutefois la faculté de renoncer au bénéfice de leur examen et de demander leur maintien dans leur corps d'origine ».

2. — Au paragraphe 3, il est ajouté *in fine*: « et, à date de nomination identique, à la suite des commissaires commandants issus des modes de recrutement définis aux articles 6, 10 et 15 ».

3. — Il est ajouté le paragraphe 4 suivant:

« 4. — L'application des dispositions du présent article n'aura lieu qu'à l'issue de la période visée au deuxième alinéa de l'article 14 du présent décret ».

Art. 3. — L'article 15 du décret n° 53-367 du 28 avril 1953 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 15. — 1. — En sus du recrutement prévu par le présent décret, le recrutement des commissaires capitaines sera poursuivi par concours à l'école supérieure de l'intendance (section Air) jusqu'à l'issue de la période visée au deuxième alinéa de l'article 14.

« 2. — Peuvent participer à ce concours les officiers du grade de capitaine ou de grade correspondant de tous les corps de l'armée de l'air remplissant les conditions ci-après:

« *a*) Compter au 31 décembre de l'année du concours un an au moins d'ancienneté de grade et sept ans de services effectifs en qualité d'officier et n'être pas susceptibles d'être promus au grade supérieur au titre de l'ancienneté dans leur corps d'origine pendant la durée de leur séjour à l'école supérieure de l'intendance;

« *b*) Etre agréés par le ministre des armées.

« 3. — Le ministre des armées fixe chaque année le nombre de places mises au concours, compte tenu des conditions définies au paragraphe 2.

« 4. — Les officiers reçus au concours d'entrée ou stagiaires à l'école supérieure de l'intendance (section Air), inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur au titre de leur corps, voient leur nomination suspendue pendant le séjour à l'école; ils conservent toutefois la faculté de demander leur radiation des cours et leur maintien dans leur corps d'origine.

« 5. — L'admission dans le corps du commissariat des officiers ayant satisfait à l'examen de sortie de l'école supérieure de l'intendance (section Air) ne peut avoir lieu que dans le grade de commissaire capitaine. Les officiers intéressés sont nommés commissaires capitaines à compter du premier jour qui suit celui de l'examen.

« En cas de maladie empêchant le déroulement normal du stage, une prolongation d'une année peut être accordée par le ministre des armées; le stagiaire intéressé suit, dans ce cas, le sort des officiers avec lesquels il subit les épreuves de l'examen de sortie.

« Les officiers nommés commissaires capitaines conservent l'ancienneté de grade de capitaine qu'ils avaient dans leur corps d'origine jusqu'à concurrence de deux années; ce report d'ancienneté n'ouvre droit à aucun rappel de solde, indemnité ou prime, quelle qu'en soit la nature.

« A date de nomination identique, compte tenu du rappel d'ancienneté précité, ils prennent rang avant les commissaires capitaines issus des autres modes de recrutement.

« Les commissaires capitaines issus de l'école supérieure de l'intendance (section Air) ne peuvent être promus au grade supérieur s'ils ne réunissent une ancienneté minimum de trois ans dans leur grade ».

Art. 4. — Il est ajouté au décret n° 53-367 du 28 avril 1953 un article 15 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 15 bis. — 1. — En sus du recrutement prévu par le présent décret et jusqu'à l'issue de la période visée au deuxième alinéa de l'article 14, le ministre des armées pourra prescrire le recrutement sur concours de commissaires commandants, dans la proportion d'un cinquième des emplois à pourvoir dans le grade de commandant, parmi:

« Les officiers des divers corps de l'armée de l'air du grade de commandant ou d'un grade correspondant non susceptibles d'être promus au grade supérieur au titre de l'ancienneté dans leur corps d'origine pendant la durée du stage prévu à l'alinéa 3 ci-après;

« Les officiers des divers corps de l'armée de l'air du grade de capitaine ou d'un grade correspondant comptant au moins six ans d'ancienneté de grade au 1er janvier de l'année du concours.

« Les candidats sont agréés par le ministre des armées.

« 2. — Les programmes et les épreuves du concours sont fixés par instruction du ministre des armées.

« 3. — Après le concours, les candidats déclarés admissibles dans le corps des officiers du commissariat de l'air sont astreints à un stage de formation de six mois dans les conditions fixées par le ministre des armées.

« Les officiers du grade de commandant inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur au titre de leur corps voient leur nomination suspendue pendant la durée du stage; ils conservent toutefois la faculté de renoncer au bénéfice de leur examen et de demander leur maintien dans leur corps d'origine.

« A l'issue du stage de formation, les candidats subissent un examen d'aptitude aux fonctions de commissaire commandant et sont classés sur une liste d'admissibilité. A cet effet, il est établi cinq tours pour la nomination des commissaires commandants. Les quatre premiers tours sont attribués aux commissaires capitaines remplissant les conditions requises pour être promus. Le cinquième tour est attribué aux candidats ci-dessus et ce, dans l'ordre de la liste d'admissibilité.

« 4. — L'admission dans le corps des officiers du commissariat de l'air des officiers ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude ne peut avoir lieu que dans le grade de commissaire commandant; elle est prononcée par décret.

« A date de nomination identique, les commissaires commandants issus du recrutement temporaire défini par le présent article prennent rang après les commissaires commandants issus des autres modes de recrutement ».

Art. 5. — L'article 16 du décret n° 53-367 du 28 avril 1953 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 16. — Sont abrogés:

« Le décret n° 456 du 17 février 1942;

« Le décret n° 683 du 31 mai 1943;

« Le décret du 27 avril 1944;

« Le décret n° 52-15 du 5 janvier 1952 ».

Art. 6. — Les dispositions du décret du 19 mars 1947 relatif à l'avancement des commissaires ordonnateurs adjoints de l'air et les décrets n° 53-999 du 30 septembre 1953 et n° 56-261 du 13 mars 1956 modifiant le précédent sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er septembre 1958 et n'aura pas d'effet sur les prises de rang antérieurement établies.

Art. 8. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-771 du 23 août 1958 modifiant le décret n° 54-1255 du 20 décembre 1954 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux personnels officiers et non officiers à solde mensuelle en service dans les postes d'attachés militaires et à la mission militaire française auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949, modifié par les décrets n° 51-303 du 6 mars 1951, n° 53-542 du 1er juin 1953, n° 55-1438 du 4 novembre 1955 et n° 57-1182 du 21 octobre 1957, fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger;

Vu le décret n° 54-1255 du 20 décembre 1954 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux personnels officiers et non officiers à solde mensuelle en service dans les postes d'attachés militaires et à la mission militaire française auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle.

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 du décret du 20 décembre 1954 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le total formé par ces deux éléments, modifié s'il y a lieu conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 ci-après, est augmenté ou diminué pour tenir compte des charges de famille, de l'état de célibat, du logement et du défaut de résidence à l'étranger de l'épouse du militaire, ainsi qu'il est dit aux articles 6, 7 et 8 ci-après.

« Ce total, éventuellement modifié par les opérations prévues au paragraphe précédent, est affecté d'un coefficient de correction qui a pour objet de porter la rémunération à un montant qui, converti en monnaie locale, soit en rapport avec le coût de la vie dans le pays de résidence.

« Les chefs de poste et de mission reçoivent en outre, dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après, une indemnité de frais de représentation.

« A titre exceptionnel et dans certains postes importants, le ministre de la défense nationale peut décider que le chef de poste ou de mission fera bénéficier certains de ses adjoints, lorsqu'ils sont officiers, d'une fraction de son indemnité de frais de représentation. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 20 décembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« La répartition dans les zones ci-dessus des différents pays ou, en cas de nécessité, des diverses résidences sièges d'un poste dans un même pays est celle déterminée par le tableau C annexé au décret du 4 septembre 1949 modifié, fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger. »

Art. 3. — L'article 6 du décret du 20 décembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — Avant l'application du coefficient de correction, le montant global des éléments de rémunération prévus aux articles 3, 4 et 5 précédents est réduit:

« De 12 p. 100 pour les militaires célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés, sans enfant à charge;

« De 6 p. 100 pour les militaires célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés, ayant au moins un enfant à charge.

« Ces réductions sont aplicables trois mois après le décès du conjoint ou dès que la séparation de corps ou le divorce est devenu définitif.

« Au montant des éléments de rémunération prévus aux articles 3, 4 et 5 du présent décret s'ajoute une majoration familiale pour chaque enfant à charge âgé de moins de quatorze ans révolus, cette limite étant reculée jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus si l'enfant est en apprentissage et vingt et un ans révolus s'il est justifié que l'enfant poursuit ses études.

« Cette majoration est attribuée au lieu et place des avantages familiaux accordés aux militaires en service en France et dans l'Union française.

« Elle ne peut être attribuée que si aucun des avantages qu'elle remplace n'est accordé au titre des mêmes enfants. Elle ne peut également être accordée aux militaires dont le conjoint reçoit une rémunération qui comporte des avantages familiaux.

« Sont considérés comme enfants à charge au sens du présent article:

« 1° Les enfants du militaire, ainsi que ceux qu'il a adoptés au regard de la loi française;

« 2° Les enfants du conjoint, ainsi que ceux adoptés au regard de la loi française par celui-ci, à condition toutefois que ces enfants soient de nationalité française. En raison de circonstances particulières, le ministre de la défense nationale peut, à titre exceptionnel et après avis favorable du ministre des finances, accorder, par arrêté, une dispense concernant cette condition;

« 3° Les enfants confiés à la garde du militaire en cas de séparation de corps ou de divorce.

« Le bénéfice de la majoration pour enfant à charge peut être accordé par décision du ministre de la défense nationale prise sur le rapport d'une commission médicale compétente quel que soit l'âge de l'enfant, s'il est reconnu que celui-ci est incapable de travailler par suite d'une infirmité permanente.

« A titre exceptionnel, le bénéfice de la majoration prévue ci-dessus pourra être accordé, par décision du ministre de la défense nationale, aux militaires ayant des enfants à charge qui, bien que non susceptibles d'adoption, leur sont confiés par l'assistance publique.

« En cas de changement de la situation de famille des intéressés au cours d'un mois, la majoration est due pour le mois tout entier.

« La majoration familiale est égale, pour chaque enfant y ouvrant droit, à 8 p. 100 du total formé par la solde et l'indemnité de résidence fixées au tableau C annexé au présent décret en fonction des catégories suivantes de grades:

« Catégorie A: officiers généraux, colonels, lieutenants-colonels et assimilés;

« Catégorie B: commandants, capitaines et assimilés;

« Catégorie C: lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers, caporaux-chefs et assimilés.

« Les taux des indemnités de résidence figurant au tableau C annexé au présent décret ont été établis pour s'ajouter aux soldes en vigueur au 31 décembre 1949 et doivent être diminués ou augmentés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 ci-dessus. »

Art. 4. — L'article 7 du décret du 20 décembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — Les personnels militaires en service à l'étranger subissent, lorsqu'ils sont logés dans un immeuble appartenant à l'Etat ou placé sous sa main à un titre quelconque, une retenue de 12 p. 100 sur l'ensemble de leur solde et de leur indemnité de résidence. Cette retenue est appliquée après la retenue pour célibat ou les majorations pour charges de famille et avant l'application du coefficient de correction. »

Art. 5. — L'article 8 du décret du 20 décembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 8. — Lorsque l'épouse d'un militaire, non séparée de corps, n'a pas rejoint le poste auquel son mari a été affecté dans les trois mois du jour où celui-ci a pris son service ou lorsqu'elle n'y a pas sa résidence habituelle, une réduction de 10 p. 100 est opérée, avant l'application du coefficient de correction, sur le montant global des éléments de rémunération prévus aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 précédents.

« Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre de la défense nationale peut, eu égard à la situation, accorder par arrêté une dispense temporaire et révocable de l'application des dispositions du premier alinéa du présent article. »

Art. 6. — L'article 10 du décret du 20 décembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 10. — Les retenues pour pension militaire et sécurité sociale calculées sur le montant de la solde de grade brute en vigueur dans la métropole sont précomptées sur la rémunération totale après application du coefficient de correction. »

Art. 7. — L'article 13 du décret du 20 décembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 13. — Les émoluments sont payables en monnaie locale au taux de chancellerie en vigueur au dernier jour du mois échu et, en cas de cessation de service dans le courant du mois, au taux en vigueur au jour de la cessation du service.

« Tout militaire peut demander, dans les limites fixées par le ministre de la défense nationale en accord avec le ministre des finances, qu'une partie de ses émoluments soit versée mensuellement, soit à un représentant en France désigné par lui, soit à un compte ouvert à cet effet sur le territoire français. »

Art. 8. — Le septième alinéa de l'article 14 du décret du 20 décembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« Dans la position « en route », les personnels militaires ne perçoivent que leur solde de grade, augmentée des majorations pour charges de famille prévues à l'article 6 ci-dessus, et leur indemnité pour charges militaires, sans application du coefficient de correction. »

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 20 décembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« Un délai maximum de neuf jours, à compter du lendemain de l'arrivée au poste de son successeur, est laissé au militaire titulaire d'un poste ou d'un emploi pour remettre le service au nouveau titulaire. Quelles que soient les raisons de force majeure invoquées, deux militaires ne peuvent être payés à plein traitement plus de dix jours sur le même poste ou emploi. »

Art. 10. — Il est ajouté à l'article 17 du décret du 20 décembre 1954 susvisé le deuxième alinéa suivant:

« Les militaires ne perçoivent que la solde du grade, augmentée des majorations familiales prévues à l'article 6 ci-dessus et l'indemnité pour charges militaires, sans application du coefficient de correction. »

Art. 11. — Le troisième alinéa de l'article 18 du décret du 20 décembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« Le temps de séjour prévu au premier alinéa du présent article est réduit à deux ans et demi, deux ans, un an et demi ou un an pour les militaires affectés à l'un des postes hors d'Europe qui sont respectivement énumérés aux quatre paragraphes du tableau B annexé au décret du 4 septembre 1949 susvisé. »

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 20 décembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« En outre, l'indemnité est toujours réduite à la moitié à partir du jour de la prise de service d'un nouveau titulaire au poste ou à l'emploi du militaire en congé. »

Art. 13. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 du décret du 20 décembre 1954 susvisé sont modifiés comme suit:

« L'absence provoquée par cet appel par ordre ne peut en aucun cas excéder un mois. Elle entraîne une diminution d'un quart sur la totalité des émoluments et de la moitié sur l'indemnité pour frais de représentation perçue au poste par l'intéressé.

« Après un congé, autre qu'un congé de maladie, dont la durée réglementaire est expirée ou après un appel par ordre, les militaires peuvent être retenus par ordre. Cette position ne peut être motivée que par un retard apporté au voyage de retour pour un fait non imputable à l'intéressé, une rupture des relations diplomatiques ou l'expectative d'affectation à un poste. »

Art. 14. — Le deuxième alinéa de l'article 27 du décret du 20 décembre susvisé est modifié comme suit:

« Sous réserve que la durée du remplacement soit supérieure à quinze jours, l'intérimaire peut recevoir en sus de l'intégralité de ses propres émoluments une fraction de l'indemnité pour frais de représentation du titulaire. Cette fraction, fixée par décision particulière du ministre de la défense nationale, est limitée à la moitié de l'indemnité pour frais de représentation du titulaire pendant les deux premiers mois et aux deux tiers de cette indemnité à partir du troisième mois. »

Art. 15. — Le dernier alinéa de l'article 28 du décret du 20 décembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« Les avances prévues au présent article devront être intégralement remboursées, dans la même monnaie, par six retenues mensuelles consécutives sur le montant des émoluments, la première retenue étant opérée à la fin du mois qui suit celui de l'arrivée au poste.

« Ces retenues ne peuvent être inférieures au sixième des avances accordées. Les retenues concernant l'avance en francs français seront toujours calculées sur la base du taux de chancellerie utilisé pour le calcul des émoluments sur lesquels elles sont effectuées. »

Art. 16. — Le tableau B annexé au décret du 20 décembre 1954 susvisé est abrogé.

Art. 17. — Le tableau C prévu par l'article 3 ci-dessus est annexé au présent décret.

Art. 18. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juillet 1958, à l'exception de l'article 4, qui prendra effet du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

TABLEAU C

CATÉGORIES	TRAITEMENTS afférents à l'indice.		INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE			
	Brut.	Net.	Première zone.	Deuxième zone.	Troisième zone.	Quatrième zone.
Catégorie A..	1.000	650	750.000	1.050.000	1.400.000	1.875.000
Catégorie B..	625	470	600.000	850.000	1.150.000	1.500.000
Catégorie C..	415	330	300.000	380.000	500.000	700.000

Décret n° 58-772 du 25 août 1958 modifiant le décret n° 57-557 du 7 mai 1957 relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air et les textes subséquents;

Vu le décret n° 57-557 du 7 mai 1957 relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 57-557 du 7 mai 1957 est modifié comme suit à compter du 1er janvier 1958:

« *Art.* 2. — Au lieu de: « les personnels sont répartis selon trois zones: », mettre: « les personnels visés à l'article 1er sont répartis selon trois zones pour l'application des articles 3, 4 et 5 ci-dessous: » (le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 3 du décret du 7 mai 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

Au quatrième alinéa, remplacer « ... jusqu'au moment où ils auront atteint dix-huit mois de service », par « ... jusqu'au moment où ils auront accompli la durée légale du service ».

Le cinquième aliéna est complété comme suit:

« Toutefois, cette indemnité est maintenue aux militaires hospitalisés pour blessures reçues ou maladies contractées en zone opérationnelle, ainsi que pendant la durée du congé de convalescence faisant suite au séjour à l'hôpital ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 57-557 du 7 mai 1957 sont abrogées à compter du 1er janvier 1958.

A compter du 1er mai 1958, l'article 4 du décret susvisé est remplacé par le suivant:

« *Art.* 4. — Une prime de bivouac peut être attribuée aux militaires à solde mensuelle, à solde spéciale progressive et à solde spéciale participant à des opérations actives en zone opérationnelle et logés sous la tente, dans les limites et conditions qui seront fixées par arrêté interministériel.

« Les taux de cette prime sont fixés comme suit:

« Militaire à solde mensuelle: 300 F par jour.

« Militaire à solde spéciale progressive et à solde spéciale: 50 F par jour.

« Cette prime n'est pas attribuée aux militaires appelés et maintenus.

« Toutefois, elle est attribuée au taux de 50 F par jour aux militaires appelés sous les drapeaux à la date du 1er mai 1957 jusqu'au moment où ils auront accompli dix-huit mois de service.

« Elle est également attribuée aux taux prévus pour les militaires à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive suivant le cas, aux militaires maintenus ayant accompli vingt-quatre mois de service et jusqu'à leur libération ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 7 mai 1957 est remplacé par le suivant à compter du 1er janvier 1958:

« Il est institué une indemnité de séparation en faveur des militaires à solde mensuelle, à solde spéciale progressive et des militaires non officiers maintenus sous les drapeaux à partir du 1er janvier 1958, chefs de famille ou soutien de famille qui, par nécessité de service, ont dû quitter la garnison où réside leur famille pour une période supérieure à trente jours ».

Le dernier alinéa de l'article 5 est remplacé par le suivant:

« Elle est payée mensuellement aux taux indiqués ci-après:

« Militaires à solde mensuelle: 18.000 F;

« Militaires à solde spéciale progressive: 12.000 F;

« Militaires non officiers passés dans la disponibilité à partir du 1er janvier 1958 et maintenus sous les drapeaux:

« Sous-officiers et caporaux-chefs: 18.000 F;

« Caporaux et soldats: 12.000 F ».

Art. 5. — Il est inséré entre l'article 7 et l'article 8 du décret du 7 mai 1957 un article 7 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 7 bis. — Une indemnité spéciale forfaitaire non soumise à retenue pour pensions est allouée en position de présence aux militaires non officiers passés dans la position de maintenus au-delà de la durée légale du service à partir du 1er janvier 1958 et appartenant aux formations et services stationnés en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

« L'indemnité spéciale forfaitaire est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde. Elle est due à compter du jour de passage au-delà de la durée légale ou du jour inclus de l'arrivée en Afrique du Nord. Elle cesse d'être due à partir de la date à laquelle les intéressés auront accompli vingt-quatre mois de service ou à compter du jour de départ de l'Afrique du Nord avant cette date.

« Elle est maintenue pendant les journées passées hors du territoire d'Afrique du Nord:

« A l'hôpital et en congé de convalescence y faisant suite pour blessures reçues ou maladies contractées en zone opérationnelle;

« En permission ou en congé régulier.

« Les taux de l'indemnité sont fixés par les tableaux annexés au présent décret.

« Cette indemnité se cumule intégralement avec toutes les autres allocations réglementaires de solde ou de frais de déplacement ».

Art. 6. — Les militaires non officiers maintenus au-delà de la durée légale de service à partir du 1er janvier 1958 et servant dans la zone opérationnelle, telle qu'elle est définie par arrêté pris en application de l'article 2 ci-dessus, bénéficieront suivant leur grade, à compter du vingt-cinquième mois et jusqu'à leur libération, de la solde mensuelle ou de la solde spéciale progressive des militaires servant au-delà de la durée légale.

Art. 7. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères par intérim,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

Taux de l'indemnité forfaitaire.

I. — *Sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe.*

GRADES	TAUX MENSUELS	
	Célibataire.	Chef de famille.
	Francs.	Francs.
Aspirant	42.240	43.800
Adjudant-chef, maître principal	35.550	37.110
Adjudant, premier maître	34.110	35.640
Sergent-major, maître	31.020	32.550
Sergent-chef, second maître de 1re classe	28.890	30.420
Sergent, second maître	27.300	28.830
Caporal-chef, quartier-maître de 1re classe	26.250	27.780

II. — *Caporaux, quartiers-maîtres de 2e classe, soldats et matelots.*

GRADES	TAUX MENSUELS Célibataire.	Chef de famille.
	Francs.	Francs.
§ 1. — Militaires maintenus français (y compris les Français de souche nord-africaine), étrangers remplissant les conditions de séjour dans la métropole prévues par l'arrêté du 1er mars 1949:		
Caporal et quartier-maître de 2e classe....	6.510	14.130
Matelot de 1re classe.....	5.940	13.260
Soldat de 1re classe et matelot de 2e classe.	5.220	12.540
Soldat de 2e classe et matelot de 3e classe.	4.620	11.820
Apprentis marins.....	3.270	10.470
§ 2. — Militaires maintenus français ou étrangers servant en Afrique du Nord, sous réserve qu'ils aient été préalablement en service dans la métropole (France continentale et Corse), dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche ou dans un territoire relevant de la France d'outre-mer; qu'ils ne remplissent pas les conditions de séjour prévues par l'arrêté du 1er mars 1949:		
Caporal et quartier-maître de 2e classe....	6.510	9.630
Matelot de 1re classe.....	5.940	9.090
Soldat de 1re classe et matelot de 2e classe.	5.220	8.490
Soldat de 2e classe et matelot de 3e classe.	4.620	7.980
Apprentis marins.....	3.270	6.480
§ 3. — Militaires maintenus français (y compris les Français de souche nord-africaine) et étrangers recrutés en Afrique du Nord n'ayant pas effectué de service en métropole (France continentale et Corse) ou dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche ou dans un territoire relevant de la France d'outre-mer:		
Caporal et quartier-maître de 2e classe....	5.700	5.700
Matelot de 1re classe.....	5.190	5.190
Soldat de 1re classe et matelot de 2e classe.	4.560	4.560
Soldat de 2e classe et matelot de 3e classe.	4.020	4.020
Apprentis marins.....	2.850	2.850

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 août 1958 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guyane comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2391 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guyane des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 57-621 du 20 mai 1957 fixant le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Guyane, modifié par le décret n° 57-1144 du 8 octobre 1957 et par le décret du 22 avril 1958;

Vu le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Guyane;

Vu la délibération en date du 4 février 1958 du conseil général de la Guyane tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Guyane en date du 4 février 1958 modifiant comme suit le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département:

07-05. — Légumes à cosses secs, écossés, même décortiqués ou cassés. — Taux des droits: 2 p. 100.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-773 du 28 août 1958 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 258;

Vu l'article unique (§ 2 D) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957;

Vu le décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957;

Vu le décret n° 58-131 du 10 février 1958;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux meubles et installations frigorifiques ainsi qu'aux machines à laver visés par l'article 2 (8°) du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 est réduit à 24 p. 100.

Art. 2. — En exécution des dispositions de l'article 1er du décret n° 58-131 du 10 février 1958 pour tenir compte des engagements pris en matière d'exportation par les professions intéressées, le taux de 24 p. 100 est ramené provisoirement à 23 p. 100.

Art. 3. — Les artisans visés à l'article 6 du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 sont passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 3.50 p. 100 sur la vente d'objets de leur fabrication visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er septembre 1958.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-697 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1958, page 7426, 2e colonne, section Guerre, 4e partie:

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits accordés ou annulés à titre d'avances.
		Milliers de francs.
Au lieu de:		
Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien.....	34-01	+ 11.200
Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien.....	34-04	+ 2.000
Lire:		
Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien.....	34-01	+ 13.200

Décret n° 58-726 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1958 : page 7678, 1re colonne, au lieu de : « Art. 1er. — Est autorisé, à titre d'avances, en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958, l'engagement d'autorisations de programme s'élevant à 8.315 millions de francs... », lire : « Art. 1er. — Est autorisé, à titre d'avances, en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958, l'engagement d'autorisations de programme s'élevant à 8.515 millions de francs... ».

Décret n° 58-727 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1958 : page 7642, état B, 2e colonne, Sahara, chapitre 68-31, Crédits de payement ouverts ou annulés, au lieu de : « 1.000.000 », lire : « 100.000 ».

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 9 août 1958, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement de la somme de 300.000 F, à M. Poyet (Joannès-Claudius) de celle de 1.853.819 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 5 juin 1941 au 30 septembre 1955, sa pension militaire d'ancienneté n° 49-015567 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement de la somme de 500.000 F, à M. Mulard (Pierre-Henri), de celle de 876.371 F qu'il a perçue indûment en cumulant pendant la période du 1er octobre 1948 au 30 décembre 1954, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 49-011717 avec une rémunération publique d'activité.

A M. Salvat (René), légataire universel de Mme Salvat (Marie-Anne), veuve Gregoire, veuve Echaubard, veuve Sagnet, de celle de 741.199 F que cette pensionnée a perçue indûment, pendant la période du 1er janvier 1948 au 17 juillet 1956, sur sa pension de veuve civile n° B 50-010238 qui lui a été servie à tort au taux réservé aux veuves non remariées.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à Mme Regimbat (Suzanne), veuve Montereol, de la somme de 574.817 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1948 au 5 janvier 1956, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 49021901 avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

A M. Roubaud (Marcel), de la somme de 1.617.251 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er août 1950 au 5 février 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire de retraite n° B 50-016.761 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 180.000 F, à M. Hardy (Camille) de celle de 579.035 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 28 février 1948 au 27 février 1956, en cumulant les arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 1.195.960 dont il était titulaire avec ceux des pensions de même nature nos 51.037.082 et 53.058.600 qui lui ont été concédées postérieurement.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 200.000 F, à M. Noël (Marcel-Ernest) de celle de 653.410 F, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 6 décembre 1953 au 5 décembre 1956, les arrérages de la pension temporaire d'invalidité de victime de guerre concédée à son profit sous le n° 57-108.084.

Sous réserve du versement de la somme de 350.000 F, à Mme veuve Reydet, née Pechinot (Marie), à M. Bernard-Lucien Reydet et à Mlle Marie-Thérèse Reydet de celle de 1.983.973 F perçue indûment par M. Reydet (Auguste), qui a cumulé au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, pendant la période du 1er janvier 1942 au 5 novembre 1954, sa pension militaire proportionnelle n° B 54-019-727 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement de la somme totale de 2 millions de francs, à M. Fabry (Benjamin) de celle de 4.220.327 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 9 mars 1949 au 19 janvier 1956, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51.000.121, avec une rémunération publique d'activité.

Par arrêté en date du 9 août 1958 annulant l'arrêté du 27 avril 1957, publié au *Journal officiel* du 16 mai 1957, page 4855, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement de la somme de 300.000 F, à M. Sauter (Charles) de la somme de 788.860 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juillet 1952 au 5 août 1955, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire n° B 52-080.798 avec le traitement de chargé des services de sécurité aux houillères du bassin de Blanzy, à Montceau-les-Mines.

Report de crédits budgétaires de 1957 à 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1958, page 6395, 2e colonne :

Au lieu de :

« Art. 4. — Sur les autorisations de payement accordéees au ministre de la construction, sur 1956...

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des finances sur 1957... »,

Lire :

« Art. 4. — Sur les autorisations de payement accordées au ministre de la construction, sur 1957...

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des finances sur 1958... ».

Agents comptables.

Par arrêtés en date du 5 août 1958 :

Le percepteur de Surgères a été nommé, ès qualités, agent comptable de l'école d'industrie laitière de Surgères (Charente-Maritime).

Le percepteur municipal d'Antibes a été nommé, ès qualités, agent comptable de l'école d'horticulture d'Antibes.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 23 août 1958 portant déclassement de la section de la ligne d'intérêt local de Soissons à Guignicourt comprise entre Cuiry-les-Chaudardes et Concevreux.

Par décret en date du 23 août 1958, la section de la ligne d'intérêt local de Soissons à Guignicourt comprise entre Cuiry-les-Chaudardes et Concevreux est déclassée.

Décret du 23 août 1958 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 23 août 1958, M. Breuzard (André), ingénieur hors classe des ponts et chaussées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, par limite d'âge, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires.

Cette disposition prend effet à compter du 21 août 1958, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décrets du 25 août 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 août 1958, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. de Balasy (Raymond), administrateur de sociétés. Officier du 31 décembre 1951.

M. Rumeau (Armand-Jean-Albert-Emile), directeur de l'institut géographique national. Officier du 5 mars 1947.

Par décret du Président de la République en date du 25 août 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, la personne désignée ci-dessous est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent arrêté :

Au grade d'officier.

(Contingent normal.)

M. Cot (Pierre-Alphonse), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur général de l'aéroport de Paris. Chevalier du 20 février 1951. Titres exceptionnels.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 août 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Record-Luzières, sur l'Agout, dans le département du Tarn.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 3 octobre 1929 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Société des forces motrices de l'Agout l'établissement et l'exploitation d'un réservoir à Record, sur l'Agout (département du Tarn);

Vu la pétition en date du 27 avril 1951 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité, d'une part, une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'une chute dite de Record-Luzières, sur l'Agout (département du Tarn) et, d'autre part, l'abrogation du décret susvisé du 3 octobre 1929;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société des forces motrices de l'Agout;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment les avis de la commission d'enquête du département du Tarn en date du 11 mars 1955;

Vu l'avis du conseil général du Tarn en date du 29 avril 1955;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Castres en date du 25 mars 1955, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 18 mai 1955, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet du Tarn en date du 17 août 1955;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 16 juillet 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 20 septembre 1957;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 67), ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la convention passée le 27 mai 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Record-Luzières, sur l'Agout, dans les communes de Bez, Lacrouzette, Castelnau-de-Brassac, Ferrières et Vabre (département du Tarn).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1er ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de quatre ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention passée le 27 mai 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et Electricité de France (service national), d'une part, pour la résiliation de la convention passée le 30 avril 1928 entre l'Etat et la Société des forces motrices de l'Agout, aux droits et obligations de laquelle a été substituée Electricité de France par décret du 21 mai 1946, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 7. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes, une fois versées:

COURS D'EAU	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
Agout.....	Section comprise entre le pied du barrage de Record et le pied du barrage de Ferrières.....	235,40 F.

Art. 8. — Est abrogé le décret susvisé du 3 octobre 1929.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Louis Castillon, directeur adjoint de la production et du transport de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Est résiliée la convention passée le 30 avril 1928 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Société des forces motrices de l'Agout, aux droits et obligations de laquelle a été substituée Electricité de France par décret du 21 mai 1946, et concédant l'établissement et l'exploitation, aux conditions d'un cahier des charges annexé, d'un réservoir à Record, sur la rivière de l'Agout, dans le département du Tarn.

Art. 2. — Le cautionnement versé en exécution de l'article 57 du cahier des charges annexé au décret du 3 octobre 1929 pourra être restitué à Electricité de France à l'expiration d'un délai de trois mois partant de la date de publication du décret approuvant la présente convention.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite de Record-Luzières, sur l'Agout, dans le département du Tarn.

Art. 4. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 5. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 27 mai 1958.

Electricité de France:

Le directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique,

Lu et approuvé:

LOUIS CASTILLON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS DELHOMME.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

Objet de la concession.

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ cent trente-trois mètres (en eaux moyennes) sur l'Agout (cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public) entre le château de Belfortes, à l'amont, et le pont de Luzières, à l'aval, communes du Bez, Lacrouzette, Castelnau-de-Brassac, Ferrières et Vabre, département du Tarn.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à vingt et un mille kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de quinze mille cinq cents kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à dix mille sept cents kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de huit mille trois cents kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'Es appartiennent au concessionnaire, ainsi que les bâtiments servant au logement du personnel participant à l'exploitation de ces divers ouvrages, les chemins d'accès à l'usine et au barrage et le bâtiment de l'ancienne usine de Luzières, après mise hors service de celle-ci.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire devra établir et entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristiques de la prise d'eau.

Le barrage sera celui existant, dit « de Record », qui sera réaménagé.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 468,75 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 16 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 100 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 335 environ.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage de retenue réutilisant partiellement le barrage dit « de Record » sera aménagé de façon a créer une réserve de 1 million de mètres cubes dont 700.000 mètres cubes utilisables.

Il comportera une partie fixe d'une hauteur maximum de 7 mètres au-dessus du fond du lit de la rivière arasée à la cote 461,25 et formant déversoir. Cette partie fixe formera l'assise de quatre pertuis de 12,50 mètres de largeur obturés par des vannes mobiles susceptibles de porter le niveau normal de la retenue à la cote 468,75 et d'évacuer une crue de 1.000 mètres cubes-seconde sans que le niveau du plan d'eau dépasse la cote 470.

Deux vannes de fonds ayant chacune 4 mètres carrés de section permettront la vidange de la retenue.

La longueur totale de l'ouvrage sera de 83 mètres environ.

La prise d'eau sera aménagée sur la rive gauche à 125 mètres à l'amont du barrage. Son seuil sera à la cote 461.

Cette prise d'eau alimentera une galerie de 2.700 mètres de longueur environ dont la section nette sera de 9,12 mètres carrés dans les parties en rocher brut et radier bétonné et de 6,25 mètres carrés dans les parties entièrement revêtues en béton.

Une cheminée d'équilibre sera construite à l'extrémité aval de la galerie, en vue d'assurer la protection de cet ouvrage contre les surpressions.

Une conduite forcée en tôle d'acier de 2,10 mètres de diamètre et 300 mètres de longueur conduira ensuite les eaux à l'usine hydro-électrique.

Celle-ci sera établie entre la route départementale n° 58 et la rive gauche de l'Agoût, à l'aval du pont de Luzières.

Son équipement consistera en deux groupes à axe horizontal comprenant chacun:

Une turbine absorbant un débit de 8 mètres cubes-seconde et développant 12.000 CV;

Un alternateur de 11.000 kVA à la tension nominale de 5,3 kV.

L'énergie sera évacuée par l'intermédiaire d'un poste de transformation, type extérieur, situé à proximité immédiate de l'usine, sur les réseaux 25 et 63 kV.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 12.000 alevins de truite de six mois, soit 180.000 F (valeur janvier 1958).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle, en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 5 centimètres.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par celui du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de trois mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de trois mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2e paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution des ouvrages, le concessionnaire sera tenu de contribuer aux frais de surveillance exercée par l'administration, pendant la construction, par le payement d'une somme annuelle de trois cent mille francs (300.000 F) qui sera versée, sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, à la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en application de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages-réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu, dès qu'il en sera requis par l'administration, d'établir et d'entretenir des installations destinées à permettre la vérification des débits prévus aux articles 5 et 15 ci-dessus; le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans des conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'Etat pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé aux conditions économiques de l'année 1954, comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 6.780 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 3,73 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kW (cent), sauf s'il s'agit des réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-après.

Le tarif maximum sera revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai de un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RESERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 200 kW dont au maximum 80 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elle auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 60 kW dont au maximum 30 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé d'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemin de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10e) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous les pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque, à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatif à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites, en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse, pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'art. 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe sur les cours d'eau domaniaux seulement.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis.*

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter.*

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 193.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 96.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que ceui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

Après la résiliation de la concession de la chute de Luzières (concédée par décret du 11 juin 1929), l'Etat se réservera de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière de l'Agout, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 250 litres par seconde du 1er avril au 30 septembre et de 150 litres par seconde du 1er octobre au 31 mars, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront par dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminées dans le département du Tarn par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat les déclarations prévues par l'art. 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Castelnau-de-Brassac	2,63	p. 100.
Commune de Ferrières	28,62	—
Commune de Vabre	0,18	—
Commune du Bez	62,00	—
Commune de Lacrouzette	6,57	—
Total	100	p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et des revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les art. 1, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 2.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle, non justifiée, du service ou de manquement aux obligations imposées par l'art. 22, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 200 F par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'art. 47, alinéa 7, amende de 960 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 250 F par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 4 millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 2 millions sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938 en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Albi (Tarn).

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 8 août 1958.

Electricité de France:
Le directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique,
LOUIS CASTILLON.

Lu et approuvé:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 août 1958 autorisant la chambre d'agriculture de la Charente à percevoir une cotisation extraordinaire en application de l'article 545-1 du code rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 545-1;

Vu la demande formulée le 14 septembre 1957 par la chambre d'agriculture de la Charente et transmise par le préfet le 1er avril 1958;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de la Charente est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 4 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 4 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service de l'emprunt contracté par la chambre d'agriculture pour construire les locaux nécessaires à l'installation de ses services.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 23 août 1958 autorisant la chambre d'agriculture de l'Ain à percevoir une cotisation extraordinaire en application de l'article 545-1 du code rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 545-1;

Vu la demande formulée le 5 mars 1958 par la chambre d'agriculture de l'Ain et transmise par le préfet le 29 avril 1958;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de l'Ain est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite des maxima suivants:

9,1 décimes supplémentaires de 1959 à 1973;
2,3 décimes supplémentaires de 1974 à 1986.

Art. 2. — Le produit de la perception des décimes prévus à l'article 1er est affecté au service des emprunts contractés par la chambre d'agriculture pour procéder à l'acquisition et à l'aménagement du domaine de Béchanne.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 23 août 1958 autorisant la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service de conseillers techniques et économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 11 avril 1958 par la chambre départementale d'agriculture de la Loire-Atlantique et transmise par le préfet le 19 avril 1958;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 86 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 86 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service des conseillers techniques et économiques créé par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 23 août 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse a contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504, 507-1 et 536;

Vu la délibération en date du 20 mai 1958 de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse;

Vu l'avis en date du 5 août 1958 de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de Vaucluse est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon un emprunt de 3 millions de francs, au taux annuel d'intérêt de 5,75 p. 100, remboursable en un an.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 25 août 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 août 1958, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Delaire de Cambacérès (Jean-Marie-Guy), président de la Société des steeple-chases de France, domicilié à Paris; 51 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Officier du 9 août 1950.

M. Petit (Marcel-Arsène), inspecteur général des écoles nationales vétérinaires, domicilié à Paris; 54 ans 7 mois de services civils et militaires. Officier du 11 juillet 1947.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 août 1958 approuvant un avenant à une convention minière.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en Afrique équatoriale française et les actes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 25 juillet 1949 accordant à M. Barthes, en tant que fondateur de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, un permis général de recherches pour les substances minérales de la 1re catégorie et approuvant la convention du 9 mai 1949 ci-après;

Vu la convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et éventuellement d'exploitation accordés par le décret du 25 juillet 1949 susvisé, passée le 9 mai 1949 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et M. Barthes;

Vu l'avenant à la convention du 9 mai 1949 susvisée, signé le 15 mai 1958 par le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et par M. Barthes, président directeur géné-

ral de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, après avis favorable du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 54/58-1529 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 23 juin 1958, la délibération n° 61/58 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo, en date du 12 juin 1958, la délibération n° 20/58 de l'assemblée territoriale du Gabon, en date du 19 juin 1958, fixant comme date de départ du régime fiscal de longue durée, applicable à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, la date de prise d'effet du décret approuvant l'avenant à la convention du 9 mai 1949 susvisée;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant à la convention du 9 mai 1949 annexée au décret du 25 juillet 1949 accordant à M. Barthes, en tant que fondateur de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, un permis de recherches pour les substances minérales de la première catégorie.

Cet avenant est annexé au présent décret.

Art. 2. — L'avenant visé à l'article 1er ci-dessus prendra effet le jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

AVENANT

À LA CONVENTION RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES ATTRIBUÉS A M. BARTHES PAR DÉCRET EN DATE DU 25 JUILLET 1949

Entre les soussignés:

Le haut commissaire de la République, chef du groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française, agissant comme représentant du groupe de territoires,

D'une part;

Et M. Barthes (René-Victor-Marie), domicilié à Versailles (Seine-et-Oise), 4, rue de Vergennes, président directeur général de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, agissant comme représentant de cette société

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation du présent avenant par décret:

Art. 1er. — La convention conclue le 9 mai 1949 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française et M. Barthes, et réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines attribués à M. Barthes, par décret en date du 25 juillet 1949, est modifiée comme il est dit aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Est abrogé l'article 9 de la convention susvisée du 9 mai 1949.

Art. 3. — Dans les articles 2, 8, 10 et 11 de la convention susvisée du 9 mai 1949, le terme de « concession » est remplacé par celui de « permis d'exploitation et concession ».

Art. 4 — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale du présent avenant seront à la charge de M. Barthes.

Fait en double original, le 15 mai 1958.

Le haut commissaire de la République, chef du groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française,
BONFILS.

Le président directeur général de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française,
R. BARTHES.

Décret du 23 août 1958 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis de recherches minières de type « A » en Mauritanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté n° 602 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1956 plaçant les substances concessibles de 5e catégorie sous le régime des zones réservées dans le territoire de la Mauritanie;

Vu la demande du 10 décembre 1956 présentée par le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis favorable émis le 19 juin 1958 par l'assemblée territoriale de Mauritanie;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé au Bureau minier de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières du type A valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour ilménite, zircon, rutile et grenat, sis en Mauritanie

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 2.615 kilomètres carrés, est défini comme suit:

Limite Sud:

Parallèle 19° 30' de latitude Nord entre deux points A et B: le point A étant l'intersection de ce parallèle avec le littoral atlantique (défini comme étant la laisse des plus basses eaux) et le point B étant situé à six kilomètres à l'Est de l'intersection dudit parallèle avec la laisse des plus hautes eaux.

Limites Est et Nord:

Du point B ci dessus défini la courbe parallèle à la laisse des plus hautes eaux et située à 6 kilomètres à l'intérieur des terres, jusqu'à un point C, intersection de cette courbe avec la frontière Mauritanie—Rio de Oro.

Limite Ouest:

Frontière Mauritanie—Rio de Oro depuis le point C ci-dessus défini jusqu'à sa rencontre (point D) avec le littoral atlantique.

Les îles d'Arguin et Tidra situées en dehors du périmètre défini ci-dessus sont cependant couvertes par le permis demandé, cette couverture s'étendant jusqu'à la laisse des plus basses eaux autour de ces deux îles.

Art. 3. — La durée du permis est de trois ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française. Le permis pourra être renouvelé trois fois au plus par arrêté du chef de territoire de la Mauritanie pour une année chaque fois. Chacune de ces prorogations ne peut porter que sur une superficie égale, au plus, à la moitié de la superficie en vigueur à cette époque.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pendant la première période de validité du permis est fixé à huit millions de francs C. F. A., dont cinq millions pendant les deux premières années.

Les dépenses qui auraient été effectuées par le Bureau minier de la France d'outre-mer dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus depuis le 1er août 1958 seront prises en considération dans le montant de dépenses minimum exigé à l'alinéa précédent.

Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles au cours de chacune des périodes de renouvellement successifs est fixé annuellement à trois millions de francs C. F. A.

Art. 5. — Les dépenses prévues à l'article 4 ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule:

$$D = Do\, I$$

$$\text{avec } I = \frac{\sum_{1}^{n} Sd}{n\, So}$$

dans laquelle:

D = dépenses obligatoires corrigées.

Do = montant des dépenses afférent à chacune des périodes de validité considérée (initiale ou renouvellement).

So = salaire minimum du manœuvre non spécialisé en vigueur dans la région considérée le 1er août 1958.

n = nombre d'années que comporte la durée de validité considérée.

Sd = salaire minimum du manœuvre non spécialisé, dans la région considérée, le dernier jour de l'année pendant la période considérée.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 23 août 1958 portant mutation d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 23 août 1958, M. Verdon (René), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Man (Côte d'Ivoire), est nommé, sur sa demande, à grade égal, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Maradi (Niger), en remplacement de M. Blanc (Albert), nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Parakou.

Approbation du compte administratif de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (exercice 1957).

Par arrêté interministériel (finances et France d'outre-mer) en date du 16 juillet 1958, a été approuvé le compte administratif des recettes et des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour 1957 s'élevant, en recettes et en dépenses, à la somme de 51.999.451 F.

Budget rectificatif des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1958.

Par arrêté interministériel (finances et France d'outre-mer) du 16 juillet 1958, ont été approuvées les prévisions budgétaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer au budget rectificatif de l'exercice 1958 s'élevant, en recettes et en dépenses, à la somme de 60.398.000 F.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1958, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Pouvatchy (Léon), les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 1955.

Inspection générale du travail.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1958, est rapporté, en tant qu'il a privé Mlle Guelfi (Lucrèce) de son titre d'inspecteur général du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, l'arrêté du 14 février 1956.

Tableau d'avancement des magistrats de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1958:

Page 6633, 2e colonne, 2e colonne du tableau, 54e ligne, après: « Tableau 1958 », lire: « inscriptions en deuxième ligne ».

Page 6634, 1re colonne, 1re colonne du tableau, 2e ligne, supprimer: « Andreani (Paul) »; 2e colonne du tableau, 1re ligne, supprimer: « Halpern (Raphaël) », 3e ligne, supprimer: « Joubert (Honoré) », 5e ligne, supprimer: « Lerat (Georges) », 9e ligne, après: « Voirin (Edmond) », lire: « inscriptions en deuxième ligne: MM. Andreani (Paul), Halpern (Raphaël), Joubert (Honoré), Lerat (Georges) »; 12e ligne, après: « Tableau 1958 », lire: « inscriptions en deuxième ligne »; 31e ligne, supprimer: « Diallo-Telli »; 33e ligne, supprimer: « Filhouse »; 43e ligne, après: « Vautier », lire: « inscriptions en deuxième ligne: Diallo-Telli, Filhouse ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-774 du 23 août 1958 modifiant le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial, et notamment ses articles 14 et 25;

Vu l'avis émis par la commission consultative du fonds spécial dans sa séance du 21 décembre 1957;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — A l'article 14, troisième alinéa, dernière phrase, du décret susvisé du 26 septembre 1952, la somme de 90.000 F est substituée à celle de 50.000 F.

Art. 2. — A l'article 25, quatrième alinéa, 3°, du décret susvisé du 26 septembre 1952, la somme de 90.000 F est substituée à celle de 50.000 F.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre du travail,
PAUL-BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 août 1958 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 23 août 1958, le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait par Mme veuve Dewailly, née Céline Briol, en son vivant demeurant à Paris (6e), 15, rue Servandoni, décédée le 2 avril 1951.

La licitation de l'immeuble sis à Créteil, 5, rue de Bordeaux, sera poursuivie sur mise à prix à fixer ultérieurement par l'administration des domaines de la Seine ou par le tribunal.

Toutes sommes à provenir du legs seront employées à l'achat de rentes françaises dont les arrérages profiteront aux fonds généraux du budget de l'assistance publique.

Décret du 23 août 1958 portant répudiation d'un legs.

Par décret en date du 23 août 1958, le directeur de l'administration générale de l'assistance publique est autorisé à ne pas se prévaloir des dispositions prises au profit de ladite administration par Mlle Jeanne Volle, en son vivant demeurant à Paris, 35, rue de l'Aube, décédée le 25 juin 1938 à l'asile à Saint-Rémy.

Décret n° 58-775 du 25 août 1958 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique en faveur des chercheurs de l'institut national d'hygiène.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi du 30 novembre 1941 créant un institut national d'hygiène;

Vu le décret n° 47-682 du 8 avril 1947 relatif à la rémunération des chercheurs de l'institut national d'hygiène;

Vu le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957 portant modification du décret du 14 mars 1957 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue d'encourager et de récompenser les travaux de recherche scientifique qui concourent à l'avancement de la science, des primes de recherches pourront être allouées, dans les conditions fixées ci-après, aux chercheurs de l'institut national d'hygiène.

Art. 2. — Les primes prévues à l'article précédent sont payées sur les crédits du chapitre 36-11: « Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène » du budget de la santé publique et de la population.

A ce chapitre sont en outre rattachés par voie de fonds de concours, virement ou rétablissement de crédits:

a) Les bénéfices provenant de la vente ou de l'exploitation des brevets et inventions réalisées par les chercheurs:

b) Les bénéfices provenant des contrats passés entre les organismes publics ou les entreprises privées d'une part, et l'institut national d'hygiène, d'autre part, en vue de procéder à des travaux de recherche appliquée et de contrôle ou d'essais techniques en liaison avec les travaux de recherche.

Les modalités d'élaboration des contrats et de rattachement des crédits seront fixées par des textes ultérieurs.

Art. 3. — Ont vocation à l'attribution des primes de recherches prévues par le présent décret les chercheurs de l'institut national d'hygiène énumérés ci-après:

Directeurs de recherche;
Maîtres de recherche;
Chargés de recherche;
Attachés de recherche;
Stagiaires de recherche,

à l'exclusion des agents à temps partiel visés à l'article 3 du décret n° 47-682 du 8 avril 1947 susvisé.

Art. 4. — Le taux individuel ne peut excéder 20 p. 100 du traitement moyen indiciaire de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire.

Art. 5. — Les fonctionnaires inscrits à la patente sont exclus du bénéfice de la prime de recherche.

Les fonctionnaires et les agents qui, en sus de leur traitement principal, perçoivent des rémunérations accessoires ne peuvent cumuler ces rémunérations avec la prime de recherche au-delà d'un certain pourcentage de leur traitement indiciaire. Ce pourcentage, qui ne peut excéder 60 p. 100 (prime de recherche comprise), est fixé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population après avis du ministre des finances et des affaires économiques.

Les rémunérations accessoires ne résultant pas d'une activité d'enseignement public, notamment les fonctions hospitalières publiques, sont comptées pour le double de leur valeur.

Art. 6. — Les primes sont payables en deux fractions, le 30 juin et le 31 décembre, à la condition que les bénéficiaires soient encore régulièrement en fonction aux dates de payement. Ces attributions seront prononcées par le directeur de l'institut national d'hygiène, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par le comité scientifique de cet établissement et qui sera chargée de fixer les modalités d'attribution individuelle de la prime aux agents bénéficiaires.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1958.

GUY MOLLET

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 20 août 1958, est ordonnée la revision du projet d'aménagement de la commune de Lillebonne (Seine-Maritime).

La revision du projet d'aménagement sera instruite et approuvée dans les conditions fixées au titre III, livre 1er, du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 14 août 1958, Mlle de Saint-Denis (Micheline), employé de bureau temporaire, est nommée à l'emploi d'agent de bureau des corps de personnels administratifs titulaires et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 58-776 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent statut régit le corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones.

Ces fonctionnaires, sous l'autorité des directeurs régionaux et départementaux, sont placés à la tête de recettes ou centres. Le classement de ces établissements est effectué par application de barèmes arrêtés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et revisé au moins tous les cinq ans.

Art. 2. — Le corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones comprend les grades suivants:

Receveur et chef de centre hors série;
Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle;
Receveur et chef de centre hors classe;
Receveur et chef de centre de 1re classe;
Receveur et chef de centre de 2e classe;
Receveur et chef de centre de 3e classe;
Receveur de 4e classe;
Receveur de 5e classe.

Les grades de receveur et de chef de centre hors série et hors classe comprennent un seul échelon.

Les grades de receveur et de chef de centre de classe exceptionnelle comprennent deux échelons.

Les grades de receveur et de chef de centre de 1re classe et de 2e classe comprennent quatre échelons.

Les grades de receveur et chef de centre de 3e classe comprennent cinq échelons.

Le grade de receveur de 4e classe comprend six échelons.

Le grade de receveur de 5e classe comprend huit échelons.

Art. 3. — Les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones sont respectivement chargés, sauf exception prévue à l'article 19 ci-après, de la gestion des recettes et des centres postaux, financiers, télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques. Ils assurent la direction, l'organisation et la surveillance de leur bureau et sont responsables de la bonne marche de l'ensemble de leurs services.

Art. 4. — Un receveur ou un chef de centre ne peut gérer un établissement d'une classe inférieure à celle afférente à son grade à moins que cette situation ne résulte de l'application des dispositions de l'article 1er, 2e alinéa, ci-dessus.

Dans ce dernier cas, il peut être mis en demeure d'exercer une fonction correspondant à son grade dans un délai maximum de deux ans. S'il ne pose pas sa candidature à un poste correspondant à son grade ou refuse celui qui lui est offert, sa mutation est prononcée d'office dans l'intérêt du service.

Art. 5. — Sauf s'il a été provisoirement chargé d'un intérim, un receveur ou un chef de centre ne peut gérer un établissement d'une classe supérieure à celle afférente à son grade que dans les cas suivants:

1° Si son poste a été reclassé en application des dispositions de l'article 1er (2e alinéa) ci-dessus;

2° S'il a bénéficié d'une telle affectation faute de candidat du grade.

Il reçoit le traitement afférent à l'échelon immédiatement supérieur de son grade.

Il peut être confirmé dans sa fonction et promu au grade correspondant dès qu'il est inscrit au tableau d'avancement et qu'un postulant inscrit après lui a eu la possibilité d'obtenir sa promotion.

Un an au moins après son installation, un receveur ou un chef de centre qui gère un établissement d'une classe supérieure à celle de son grade peut être mis en demeure d'exercer une fonction correspondant à son grade dans un délai maximum de deux ans. S'il ne pose pas sa candidature à un poste correspondant à son grade ou refuse celui qui lui est offert, sa mutation est prononcée d'office dans l'intérêt du service.

TITRE II

Avancement.

Art. 6. — Peuvent être promus au grade de receveur de 5e classe, au choix, les fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-dessous:

Contrôleur ayant atteint au moins le 5e échelon;
Agent d'exploitation ayant atteint au moins le 6e échelon;
Receveur distributeur ayant atteint au moins le 6e échelon.

Art. 7. — Peuvent être promus au grade de receveur de 4e classe, au choix, les fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-dessous:

Receveur de 5e classe ayant atteint au moins le 6e échelon;
Surveillante et surveillante comptable;
Contrôleur principal;
Contrôleur ayant atteint le 7e échelon;
Vérificateur des services de la distribution et du transport des dépêches ayant atteint au moins le 6e échelon et vérificateur principal.

Art. 8. — Peuvent être promus au grade de receveur ou de chef de centre de 3e classe, au choix, les fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-dessous:

Receveur de 4e classe ayant atteint au moins le 4e échelon;
Surveillante principale;
Surveillante et surveillante comptable ayant atteint au moins le 2e échelon;
Secrétaire d'administration principal ayant atteint au moins le 2e échelon;
Contrôleur principal ayant atteint au moins le 3e échelon.

Art. 9. — Peuvent être promus au grade de receveur ou de chef de centre de 2e classe, au choix, les fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-dessous:

a) Inspecteur ayant atteint au moins le 5e échelon;
b) Receveur ou chef de centre de 3e classe ayant atteint au moins le 4e échelon;
c) Surveillante principale;
d) Secrétaire d'administration hors classe;
e) Secrétaire d'administration principal ayant atteint le 5e échelon.

La proportion des emplois de receveur ou de chef de centre de 2e classe susceptibles d'être attribués chaque année aux fonctionnaires visés aux paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* ne peut excéder 20 p. 100 du nombre total des promotions effectuées pendant la même période.

Art. 10. — Peuvent être promus au grade de receveur ou de chef de centre de 1re classe, au choix, les fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-dessous:

Inspecteur principal adjoint ayant atteint au moins le 4e échelon;
Inspecteur central comptant au moins un an d'ancienneté au 1er échelon;
Receveur ou chef de centre de 2e classe comptant au moins deux ans et six mois d'ancienneté au 4e échelon.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après, peuvent être promus au grade de receveur ou de chef de centre hors classe, au choix, les receveurs ou chefs de centre de 1re classe comptant au moins trois ans d'ancienneté au 4e échelon.

Art. 12. — Peuvent être promus au grade de receveur ou chef de centre de classe exceptionnelle, au choix, les fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-dessous:

Administrateur de 2e classe ayant atteint le 7e échelon;
Inspecteur principal comptant au moins trois ans d'ancienneté au 5e échelon;
Receveur ou chef de centre hors classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 13. — Peuvent être promus au grade de receveur ou de chef de centre hors série, au choix, les fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-après:

Administrateur de 1re classe ayant atteint le 3e échelon;
Directeur départemental adjoint ayant atteint le 2e échelon;
Receveur ou chef de centre de classe exceptionnelle ayant atteint le 2e échelon.

Art. 14. — Les receveurs d'une classe déterminée peuvent être promus au choix chefs de centre de même classe et réciproquement. Il en est de même des chefs de centre demandant leur changement de spécialité dans la même classe.

Art. 15. — Les candidats aux divers grades de receveurs ou de chefs de centre doivent satisfaire, en outre, aux conditions fixées au tableau des filières.

Les conditions d'ancienneté minimum fixées aux articles 6 à 13 et 19 peuvent être augmentées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones à l'occasion de l'établissement de chaque tableau d'avancement de façon que le nombre des candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emploi prévues.

Art. 16. — Pour l'établissement du tableau d'avancement concernant les grades de receveur et chef de centre hors série et de receveur et chef de centre de classe exceptionnelle, la commission d'avancement compétente examine, en priorité, la candidature des fonctionnaires pourvus du brevet de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 17. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des différents grades de receveur ou de chef de centre sont fixées ainsi qu'il suit:

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE moyenne.	DURÉE minimum.
Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle:		
1er échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
Receveur et chef de centre de 1re classe:		
3e échelon	3 ans.	2 ans 6 mois.
2e échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
1er échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
Receveur et chef de centre de 2e classe:		
3e échelon	3 ans.	2 ans.
2e échelon	3 ans.	2 ans.
1er échelon	3 ans.	2 ans.
Receveur et chef de centre de 3e classe:		
Tous échelons	2 ans.	1 an 6 mois.
Receveur de 4e classe:		
Tous échelons	2 ans.	1 an 6 mois.
Receveur de 5e classe:		
Tous échelons	2 ans.	1 an 6 mois.

TITRE III

Dispositions particulières.

Art. 18. — Les administrateurs et certains fonctionnaires des services extérieurs peuvent, sur leur demande, être nommés dans un emploi du corps des receveurs et chefs de centre d'après les correspondances figurant au tableau ci-après:

ADMINISTRATEURS et fonctionnaires des services extérieurs.	CORPS DES RECEVEURS et chefs de centre.
Inspecteur général Directeur régional Administrateur de classe exceptionnelle Directeur départemental	Receveur ou chef de centre hors série et de classe exceptionnelle.
Administrateur de 1re classe Directeur départemental adjoint comptant au moins trois ans d'ancienneté au 2e échelon	Receveur ou chef de centre de classe exceptionnelle.
Administrateur de 2e classe, 7e échelon Inspecteur principal, 5e échelon	Receveur ou chef de centre hors classe.

Art. 19. — Dans les recettes et centres hors série et dans les recettes et centres de classe exceptionnelle les plus importants, des receveurs et chefs de centre hors classe peuvent être chargés des fonctions de chef de division. A ce titre, ils secondent, et éventuellement suppléent le receveur ou chef de centre sous l'autorité duquel ils sont placés. Ils peuvent avoir plus spécialement la responsabilité d'une partie du service. Ils dirigent, coordonnent et contrôlent l'action des inspecteurs centraux et inspecteurs placés sous leurs ordres.

Ces receveurs et chefs de centre hors classe sont exclusivement recrutés par voie d'inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs centraux justifiant au minimum de trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade; ils ne peuvent être appelés à gérer une recette ou un centre hors classe en qualité de titulaire du poste qu'après avoir figuré au tableau d'avancement correspondant.

Art. 20. — La proportion maximum de fonctionnaires du corps des receveurs et chefs de centre susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 5 p. 100 de l'effectif total du corps.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 21. — Les fonctionnaires du corps des receveurs et chefs de centre en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont intégrés dans les nouveaux grades suivant le tableau ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Receveur et chef de centre hors série.	Receveur et chef de centre hors série.
Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle.	Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle.
Receveur et chef de centre hors classe.	Receveur et chef de centre hors classe.
Receveur et chef de centre de 1re classe.	Receveur et chef de centre de 1re classe.
Receveur et chef de centre de 2e classe.	
Receveur et chef de centre de 3e classe.	Receveur et chef de centre de 2e classe.
Receveur et chef de centre de 4e classe.	Receveur et chef de centre de 3e classe.
Receveur de 5e classe.....	Receveur de 4e classe.
Receveur de 6e classe.....	Receveur de 5e classe.

A l'intérieur des nouveaux grades, les intéressés seront répartis dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 22. — Jusqu'au 31 décembre 1958, la condition d'ancienneté fixée à l'article 11 ci-dessus ne sera pas exigée des fonctionnaires promus au grade de receveur ou de chef de centre de 1re classe ou inscrits au tableau d'avancement pour ce grade avant le 31 décembre 1957. Entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1960, et pour les mêmes fonctionnaires, cette condition d'ancienneté sera abaissée à un an d'ancienneté au quatrième échelon.

Pendant une période de trois années à compter de la date de publication du présent décret, les fonctionnaires qui ont été promus au grade de chef de section principal avant le 31 décembre 1957 pourront être promus au grade de receveur ou chef de centre de classe exceptionnelle dans les conditions en vigueur antérieurement à la date de publication du présent décret.

Art. 23. — Les fonctionnaires titulaires du grade de receveur ou de chef de centre à la date de publication du présent décret peuvent être promus au grade de receveur ou de chef de centre de 2e classe sans qu'il soit tenu compte de la proportion de 20 p. 100 fixée à l'article 9 ci-dessus.

Art. 24. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus, des nominations à titre personnel de receveur ou de chefs de centre hors classe au grade de receveur ou chef de centre de classe exceptionnelle pourront intervenir sans changement d'affectation, avant le 31 décembre 1959, dans la limite de l'effectif budgétaire. Ces nominations seront faites dans l'ordre du tableau d'avancement.

Les bénéficiaires de ces nominations à titre personnel devront assurer les fonctions correspondant à leur nouveau grade dans un délai maximum de trois ans. S'ils refusent tous les postes disponibles qui leur seront offerts, leur mutation pourra être prononcée d'office dans l'intérêt du service, à l'expiration du délai de trois ans prévu ci-dessus.

Tant qu'ils ne seront pas installés dans un poste correspondant à leur grade, ils ne pourront postuler aucun emploi d'avancement.

Art. 25. — Pour l'application du présent statut, la situation administrative des personnels intéressés sera appréciée au 1er janvier 1956.

Art. 26. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret n° 58-777 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française.

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent statut régit les fonctionnaires du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones.

Ces fonctionnaires participent, dans les services extérieurs, notamment à la mise en œuvre des moyens d'action en personnel et en matériel du service auquel ils appartiennent, à la conduite des travaux et recherches techniques et à l'application des réglementations concernant les divers services que l'administration des postes, télégraphes et téléphones assure ou auxquels elle prête son concours.

Dans les services importants, les inspecteurs centraux coordonnent et orientent l'action des inspecteurs.

Les inspecteurs sont appelés à effectuer personnellement certains travaux nécessitant des connaissances particulières.

Les fonctionnaires du corps des inspecteurs peuvent assurer, éventuellement, la suppléance du receveur ou chef de centre sous l'autorité duquel ils sont placés.

Art. 2. — Le corps des inspecteurs comprend les grades d'inspecteur central et d'inspecteur.

Le grade d'inspecteur central comprend quatre échelons.

Le grade d'inspecteur comprend sept échelons auxquels s'ajoute l'échelon unique d'inspecteur élève.

TITRE II

Recrutement.

Art. 3. — Les inspecteurs élèves sont recrutés au concours dans les conditions ci-après:

1° Un premier concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-sept ans au plus au 1er janvier de l'année du concours remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et titulaires, soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat en droit, soit de deux certificats d'études supérieures de lettres ou d'un certificat d'études supérieures de sciences, compte tenu des titres reconnus équivalents en vue de l'obtention d'une licence.

Toutefois, les candidats qui ne sont titulaires que de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un seul certificat d'études supérieures de lettres peuvent aussi être autorisés à prendre part aux épreuves. Mais, en cas de succès au concours, ils ne peuvent être nommés inspecteurs élèves que s'ils obtiennent respectivement, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle du concours, la deuxième partie du baccalauréat en droit ou un deuxième certificat d'études supérieures de lettres.

Tous ces candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur;

2° Un deuxième concours est réservé aux secrétaires administratifs, contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques.

Ces candidats doivent avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, être âgés de trente-deux ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et compter, à la même date, au moins quatre ans et six mois de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des quatre ans et six mois de services exigés.

Le même nombre de places est offert pour chacun des deux concours. Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un de ces concours peuvent être attribuées, dans la limite du dixième du nombre total de places offertes, aux candidats ayant pris part à l'autre concours.

Les concours organisés pour le recrutement des inspecteurs élèves féminins sont distincts de ceux ouverts aux candidats masculins. La proportion des places offertes à chaque concours est fixée par le ministre des postes, télégraphes et téléphones en tenant compte des exigences du service et de la nature et des conditions d'exercice des fonctions.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones arrête les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours visés à l'article 3 et approuve les listes des candidats admis à ces concours.

Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixe les modalités d'organisation de ces concours, la nature et le programme détaillé des épreuves.

Art. 5. — Les candidats recrutés au titre de l'article 3 (1°, 2e alinéa) qui, après admission au concours, justifient dans le délai fixé de l'obtention de la deuxième partie du baccalauréat en droit ou d'un deuxième certificat d'études supérieures de lettres sont nommés inspecteurs élèves à la date d'ouverture du prochain stage organisé à l'intention des candidats admis au concours prévus par l'article 3 (1°).

Ceux qui n'obtiennent pas ce diplôme en temps utile perdent le bénéfice de leur admission au concours d'inspecteur élève. Ils peuvent toutefois être nommés contrôleurs s'ils en formulent alors la demande.

Art. 6. — Les inspecteurs élèves effectuent un stage d'une durée de deux ans pendant lequel ils suivent, au centre d'enseignement des postes, télégraphes et téléphones, des cours sanctionnés par des examens éliminatoires.

Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixe le règlement intérieur du centre d'enseignement.

Art. 7. — Pendant la durée de leur stage, les inspecteurs élèves sont soumis aux dispositions du chapitre II du décret du 13 septembre 1949 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat. Leur situation est réglée, sur tous les autres points, par le présent statut et par l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les inspecteurs élèves ayant échoué à l'un des examens éliminatoires subis au cours du stage sont, après avis du jury d'examen, soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils avaient déjà la qualité de titulaire, soit nommés contrôleurs ou contrôleurs des installations électromécaniques, au rang que leur confère l'ancienneté acquise depuis leur nomination en qualité d'inspecteur élève, soit licenciés.

Art. 9. — Les inspecteurs élèves ayant échoué aux épreuves de l'examen de fin de stage peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente, bénéficier d'une prolongation de stage, d'une durée maximum de six mois, à l'issue de laquelle ils subissent une seconde fois les épreuves de l'examen.

Ceux qui n'ont pas été admis à prolonger leur stage et ceux qui subissent sans succès les épreuves du second examen sont, après avis de la même commission, soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils avaient déjà la qualité de titulaire, soit nommés et titularisés en qualité de contrôleur ou de contrôleur des installations électromécaniques, au rang que leur confère l'ancienneté acquise depuis leur nomination en qualité d'inspecteur élève, soit licenciés.

Art. 10. — Les inspecteurs élèves ayant subi avec succès l'examen de fin de stage sont nommés et titularisés inspecteurs.

Toutefois, les inspecteurs élèves recrutés dans les conditions fixées à l'article 3 (1°) ne peuvent être nommés et titularisés inspecteurs avant d'être en possession, soit de l'un des diplômes exigés pour la participation au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit de trois certificats d'études supérieures de sciences dont un, au moins, intéressant la technique des télécommunications.

Ceux qui, en fin de stage, ne remplissent pas cette condition demeurent inspecteurs élèves et disposent, pour obtenir le diplôme exigé, d'un délai expirant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la fin normale du stage. Ce délai peut être augmenté d'une année, par décision du ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour empêchement résultant d'un cas de force majeure.

A l'expiration du délai accordé en application de l'alinéa précédent et faute d'avoir obtenu le diplôme exigé, les intéressés sont nommés et titularisés dans le grade de contrôleur ou de contrôleur des installations électromécaniques au rang que leur confère l'ancienneté acquise depuis leur nomination en qualité d'inspecteur élève. Ceux qui refusent cette nomination sont licenciés.

Pendant les délais octroyés en application du présent article les inspecteurs élèves reçoivent une affectation provisoire et participent à l'exécution du service.

Art. 11. — Les inspecteurs élèves sont nommés au 1er échelon du grade d'inspecteur et reçoivent, à cet échelon, une ancienneté égale à la durée normale du stage.

Art. 12. — La participation des candidats au concours prévu à l'article 3 (1°) est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pendant une durée minimum de huit ans et de verser au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date de nomination en qualité d'inspecteur élève, une indemnité égale au montant du traitement, y compris l'indemnité de résidence, perçu pendant le stage ou jusqu'à la cessation de fonctions si celle-ci intervient avant la fin du stage, sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables en cas d'abandon de fonctions.

Cet engagement reste valable en cas de nomination en qualité de contrôleur ou de contrôleur des installations électromécaniques en vertu des dispositions des articles 8, 9 et 10, mais sa durée est alors limitée à quatre ans.

Le licenciement prononcé au titre des articles 8, 9 et 10 ainsi que toute cessation définitive de fonctions consécutive à une démission, à une radiation des cadres par licenciement ou à une mesure disciplinaire ne mettent pas obstacle à la mise en recouvrement de l'indemnité prévue au premier alinéa du présent article.

Art. 13. — Les ingénieurs élèves qui n'obtiennent pas, à l'issue soit de l'année préparatoire, soit de l'une des deux années d'études normales à l'école nationale supérieure des télécommunications, les notes moyennes exigées peuvent, s'ils ne possèdent pas déjà la qualité de fonctionnaire dans un autre cadre, être nommés et titularisés en qualité d'inspecteur dans les conditions fixées à l'article 14 du décret du 5 juillet 1951 susvisé. Les intéressés prennent rang dans le corps des inspecteurs du jour de leur nomination en qualité d'ingénieur élève.

TITRE III

Avancement.

Art. 14. — Peuvent être promus au grade d'inspecteur central, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs se trouvant depuis trois ans au moins au septième échelon de leur grade.

Ces candidats doivent, en outre, remplir les conditions de candidature prévues au tableau des filières.

La durée d'ancienneté minimum fixée au premier alinéa du présent article peut être augmentée par le ministre des postes, télégraphes et téléphones à l'occasion de l'établissement de chaque tableau d'avancement, de façon que le nombre de candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emplois prévues.

Art. 15. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des différents grades prévus à l'article 2 du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	DURÉE moyenne.	DURÉE minimum.
Inspecteur central:		
3e échelon	3 ans.	2 ans 6 mois.
2e échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
1er échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
Inspecteur:		
6e échelon	3 ans.	2 ans 6 mois.
5e échelon	3 ans.	2 ans 6 mois.
4e échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
3e échelon	2 ans.	1 an 9 mois.
2e échelon	2 ans.	1 an 9 mois.
1er échelon	2 ans.	1 an 9 mois.

TITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 16. — Les nominations aux différents emplois du corps des inspecteurs ainsi que les titularisations correspondantes sont prononcées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 17. — La proportion maximum de fonctionnaires du corps des inspecteurs susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 5 p. 100 de l'effectif total du corps.

Aucun de ces fonctionnaires ne peut être placé en position de détachement avant d'avoir accompli au moins un an de services en qualité de titulaire dans le corps des inspecteurs.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 18. — Les inspecteurs adjoints en fonctions qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'ont pas bénéficié des dispositions du premier alinéa de l'article 22 du décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 prendront le grade d'inspecteur. Leur avancement sera fixé à compter de leur titularisation, par application de l'article 15 ci-dessus.

Art. 19. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs, en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article 18, sont intégrés dans les nouveaux grades suivant le tableau ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Chef de section principal Chef de section	Inspecteur central.
Inspecteur Inspecteur adjoint	Inspecteur.
Inspecteur élève	Inspecteur élève.

A l'intérieur des nouveaux grades, les intéressés seront répartis dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 20. — Pour les trois premiers concours d'accès à l'emploi d'inspecteur élève qui seront organisés après la publication du présent décret, la limite d'âge de trente-deux ans prévue à l'article 3 (2°) ci-dessus est portée à trente-cinq ans. Pour les deux premiers concours, l'ancienneté de service prévue à l'article 3 (2°) est fixée à trois ans et six mois.

Art. 21. — Les secrétaires d'administration pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article 3 (2°) ci-dessus, s'ils remplissent les conditions fixées audit article.

Art. 22. — Les candidats admis à un concours d'inspecteur élève antérieur à la date de publication du présent décret seront nommés et titularisés dans les conditions fixées par les dispositions statutaires précédemment en vigueur.

Art. 23. — Pour l'application du présent statut, la situation administrative des personnels intéressés sera appréciée au 1er janvier 1956.

Art. 24. — Le décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones est abrogé.

Art. 25. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1958. GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret n° 58-778 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 58-777 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones assure, concurremment avec des fonctionnaires du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications, la direction, l'organisation et la surveillance de tous les services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones comprend les grades suivants:

Directeur régional;
Directeur départemental;
Directeur départemental adjoint;
Inspecteur principal;
Inspecteur principal adjoint.

Le grade de directeur régional comprend deux échelons.

Le grade de directeur départemental comprend trois échelons.

Le grade de directeur départemental adjoint comprend deux échelons.

Le grade d'inspecteur principal comprend cinq échelons.

Le grade d'inspecteur principal adjoint comprend six échelons.

En outre, les grades d'inspecteur principal et d'inspecteur principal adjoint comportent respectivement un et deux échelons provisoires dans les conditions fixées au décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Art. 3. — Les directeurs régionaux sont chargés de la direction des services du personnel, de la poste, des bâtiments et des transports, de la comptabilité et des services financiers de la région à la tête de laquelle ils sont placés. A ce titre, ils ont autorité sur les directeurs départementaux relevant de leur région et exercent un contrôle permanent sur leur gestion. Ils sont, en outre, personnellement chargés de l'organisation et de la surveillance des centres régionaux.

Le directeur régional chargé des services ambulants assure, à l'égard de l'ensemble des services ambulants et compte tenu du caractère particulier de ces services, des fonctions analogues à celles dévolues aux directeurs régionaux.

Les directeurs régionaux sont ordonnateurs secondaires.

Art. 4. — Sous l'autorité du directeur régional et de l'ingénieur en chef des télécommunications, directeur régional des télécommunications, et sous réserve des attributions propres à ces chefs de service régionaux, les directeurs départementaux sont chargés de la direction, de l'organisation et de la surveillance de l'ensemble des services postaux, télégraphiques et téléphoniques fonctionnant dans le département à la tête duquel ils sont placés.

Sous l'autorité du directeur régional chargé des services ambulants, les directeurs placés à la tête d'une ligne de bureaux ambulants assurent, compte tenu du caractère particulier de ces services, des fonctions analogues à celles confiées aux directeurs départementaux.

Les directeurs placés à la tête des services spéciaux fonctionnant à Paris assurent, compte tenu du caractère particulier de ces services, des fonctions analogues à celles confiées aux directeurs départementaux; ils sont, en outre, ordonnateurs secondaires.

Art. 5. — Les directeurs départementaux adjoints sont chargés, par délégation du chef de service auprès de qui ils sont placés, de l'organisation et de la surveillance des travaux d'ordre administratif effectués dans les divers services de la direction. Ils participent aux études relatives à l'amélioration du fonctionnement des services et assurent, le cas échéant, la coordination des travaux entrepris à cet effet. Dans les directions départementales, ils remplacent le chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 6. — Sous l'autorité du chef de service sous les ordres de qui ils se trouvent placés ou de son délégué, les inspecteurs principaux sont chargés de procéder sur place aux contrôles ou aux études d'organisation et à des inspections portant sur la gestion des receveurs et chefs de centre. Ils participent à l'étude des projets et à la direction des opérations de construction et d'entretien des circuits et des opérations de montage et d'entretien des installations de télécommunications ainsi qu'à l'organisation et au contrôle du service des bâtiments et du service automobile. Ils procèdent aux enquêtes, suppléent les chefs de services régionaux ou départementaux dans les rapports avec les autorités locales et les usagers et, à défaut de directeur départemental adjoint, remplacent le chef de service départemental absent ou empêché.

Art. 7. — Dans les services administratifs, les inspecteurs principaux adjoints sont chargés, sous l'autorité du chef de service sous les ordres de qui ils sont placés ou de son délégué, de l'instruction des affaires et de l'élaboration des projets de solution à leur donner. Ils contrôlent l'application des diverses réglementations, des instructions de l'administration centrale et de toutes les directives données aux services d'exécution. Ils participent à la gestion du personnel et effectuent sur pièces toutes études ou enquêtes et tous contrôles de la gestion des receveurs et chefs de centre. D'une manière générale, ils ont, pour le service qui leur est confié, la charge de tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services régionaux, départementaux ou spéciaux selon le cas.

Dans les services d'études techniques, les inspecteurs principaux adjoints sont chargés d'études telles que: mise au point de schémas de principe et de plans d'équipement, mise au point des méthodes d'entretien et contrôle de leur efficacité, étude des incidents d'exploitation dus à des causes techniques. Ils participent à l'établissement des marchés et des cahiers des charges pour la fourniture du matériel et à la réception des travaux et des fournitures ainsi qu'à l'étude détaillée, la mise au point et la surveillance de la réalisation des projets établis par les constructeurs ou les ateliers de l'administration. Ils exercent ces attributions d'après les instructions et sous le contrôle du chef de service régional, départemental ou spécial sous les ordres de qui ils sont placés ou de son délégué. Ils peuvent être appelés à diriger, tout en y participant, les travaux d'une section de laboratoire.

Enfin, dans les services d'enseignement, les inspecteurs principaux adjoints sont essentiellement chargés de dispenser l'enseignement professionnel aux fonctionnaires nouvellement recrutés. Dans l'intervalle des sessions des cours professionnels, les intéressés sont utilisés soit dans les services administratifs, soit dans les recettes ou centres.

TITRE II

Recrutement.

Art. 8. — Les inspecteurs principaux adjoints des services administratifs, des services d'études techniques et des services d'enseignement sont recrutés par voie de concours distincts parmi les inspecteurs comptant, au 1er janvier de l'année du concours, une ancienneté minimum de un an au quatrième échelon de leur grade et ayant obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon. Les candidats au concours relatif aux services d'études techniques doivent, en outre, appartenir à la branche des télécommunications.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à chacun des concours visés à l'alinéa précédent. Toutefois, les candidats qui, après avoir participé à l'ensemble des épreuves, ont obtenu, au moins une fois, les notes minimum exigées par le règlement du concours, peuvent faire acte de candidature une quatrième fois au concours considéré.

Art. 9. — Les élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones sont recrutés par voie de concours parmi:

Les inspecteurs principaux adjoints;

Les inspecteurs et les attachés d'administration de 3e classe comptant, au 1er janvier de l'année du concours, une ancienneté minimum de un an au troisième échelon de leur grade.

Les candidats doivent, en outre, ne pas avoir dépassé, à cette même date, l'âge de quarante ans et avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours. Toutefois, les candidats qui ont été admis, au moins une fois, à participer aux épreuves orales, peuvent faire acte de candidature une quatrième fois.

A leur entrée à l'école, les inspecteurs et les attachés d'administration sont nommés inspecteurs principaux adjoints. Tous les élèves conservent ce grade pendant la durée des études fixée à trois années.

Le brevet de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones est délivré aux élèves ayant obtenu, à l'issue du temps de scolarité, la note moyenne exigée par le règlement de l'école.

Art. 10. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones fixe, par arrêté, les modalités d'organisation des concours visés aux articles 8 et 9 ainsi que la nature et le programme détaillé des épreuves, arrête les listes des candidats autorisés à prendre part à ces concours et approuve les listes des candidats admis.

TITRE III

Avancement.

Art. 11. — Peuvent être promus inspecteurs principaux, au choix, les inspecteurs principaux adjoints ayant atteint le quatrième échelon de leur grade; toutefois, cette condition n'est pas imposée aux inspecteurs principaux adjoints pourvus du brevet de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

La moitié des emplois d'inspecteur principal devenus vacants du 1er janvier au 31 décembre de chaque année est réservée aux inspecteurs principaux adjoints pourvus du brevet de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, sauf insuffisance du nombre de ces candidats.

Art. 12. — Peuvent être promus directeurs départementaux adjoints, au choix, les inspecteurs principaux comptant trois ans au moins d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade.

Art. 13. — Peuvent être promus directeurs départementaux au choix, les fonctionnaires pourvus du brevet de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et titulaires des grades suivants:

Administrateur de 1re classe;

Directeur départemental adjoint;

Administrateur de 2e classe ayant atteint le septième échelon;

Inspecteur principal comptant au moins deux ans d'ancienneté au quatrième échelon, cette condition étant abaissée de la durée des services militaires ayant donné lieu à rappel dans un grade autre que celui d'inspecteur principal.

Toutefois, lorsque neuf promotions ont été prononcées au profit des fonctionnaires visés au 1er paragraphe du présent article, une promotion peut être opérée, au choix, au bénéfice d'un fonctionnaire non pourvu du brevet de l'école natio-

nale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, titulaire de l'un des grades suivants:

Administrateur de 1re classe;

Directeur départemental adjoint;

Administrateur de 2e classe ayant atteint le septième échelon;

Inspecteur principal comptant au moins trois ans d'ancienneté au cinquième échelon.

Pour les promotions au grade de directeur dans les services ambulants, il peut être dérogé aux règles fixées à l'alinéa précédent en ce qui concerne le cycle des promotions.

Art. 14. — Les directeurs régionaux sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-après:

Administrateur de classe exceptionnelle;

Administrateur de 1re classe ayant atteint le troisième échelon;

Directeur départemental ayant atteint le troisième échelon.

Art. 15. — Les fonctionnaires visés aux articles 11, 12 et 13 doivent, en outre, remplir les conditions fixées au tableau des filières.

Les conditions d'ancienneté minimum fixées auxdits articles peuvent être augmentées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones à l'occasion de l'établissement de chaque tableau d'avancement, de façon que le nombre de candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emploi prévues.

Art. 16. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des différents grades prévus à l'article 2 sont fixées ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	DURÉE moyenne.	DURÉE minimum.
Directeur régional:		
1er échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
Directeur départemental:		
2e échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
1er échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
Directeur départemental adjoint:		
1er échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
Inspecteur principal:		
4e échelon	3 ans.	2 ans 6 mois.
3e échelon	3 ans.	2 ans 6 mois.
2e échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
1er échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
Inspecteur principal adjoint:		
5e échelon	4 ans.	3 ans.
4e échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
3e échelon	2 ans 6 mois.	2 ans.
2e échelon	2 ans.	1 an 6 mois.
1er échelon	1 an.	1 an.

TITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 17. — Pour l'application des dispositions de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946, la proportion maximum de fonctionnaires régis par le présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité est fixée à 5 p. 100 de l'effectif total des fonctionnaires du corps considéré.

Aucun de ces fonctionnaires ne peut être placé en position de détachement avant d'avoir accompli au moins un an de service dans son corps.

Art. 18. — Les administrateurs peuvent être nommés dans un emploi de directeur départemental ou d'inspecteur principal d'après les correspondances fixées au tableau ci-après:

SERVICES CENTRAUX	SERVICES EXTÉRIEURS
Administrateur de classe exceptionnelle.	Directeur départemental.
Administrateur de 2e classe	Inspecteur principal.

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950, les nominations au grade d'inspecteur principal adjoint sont prononcées à l'échelon de début de ce grade.

Art. 20. — Les nominations aux différents emplois du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs sont prononcées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 21. — Les fonctionnaires du corps des personnels administratifs supérieurs en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont intégrés dans les nouveaux grades suivant le tableau ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Directeur régional	Directeur régional.
Directeur départemental	Directeur départemental.
Directeur départemental adjoint	Directeur départemental adjoint.
Inspecteur principal	Inspecteur principal.
Chef de section des services administratifs Inspecteur rédacteur Inspecteur instructeur Inspecteur d'études des télécommunications	Inspecteur principal adjoint.

Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions de répartition des intéressés dans les échelons fixés au présent décret et dans les échelons provisoires prévus à l'égard des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs principaux pourvus du brevet de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones au décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Art. 22. — A titre transitoire, pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, si les nécessités du recrutement l'exigent, la condition d'ancienneté exigée des candidats au grade d'inspecteur principal adjoint pourra être abaissée par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, sans toutefois que cette condition puisse être inférieure à un an d'ancienneté au 3e échelon du grade d'inspecteur.

Les fonctionnaires promus dans les conditions précédentes seront nommés à l'un des échelons provisoires prévus au décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Ils ne pourront être nommés au premier échelon normal du grade que lorsque la durée des services accomplis dans un échelon provisoire ajoutée à la durée des services accomplis en qualité d'inspecteur leur aurait permis de remplir les conditions fixées à l'article 8 du présent statut.

Art. 23. — Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, les inspecteurs principaux adjoints comptant un an d'ancienneté au troisième échelon pourront être promus inspecteurs principaux.

Art. 24. — Pour l'application du présent décret, la situation administrative des personnels intéressés sera appréciée au 1er janvier 1956.

Art. 25. — Le décret n° 51-1481 du 26 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 56-445 du 30 avril 1956, est abrogé.

Art. 26. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Dépôt de rapport.

Le président de l'Assemblée de l'Union française a reçu de M. Antonini un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 233, session 1957-1958) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant élévation du plafond des émissions de pièces divisionnaires en Nouvelle-Calédonie.

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 29 mai 1958.

Il sera imprimé sous le n° 235 et distribué.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël.

Les importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël sont informés de l'existence de reliquats sur les postes suivants mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis aux importateurs du 14 décembre 1957:

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
10	05-04 B.	Boyaux.
24	Divers.	Tissus, vêtements et sous-vêtements de toutes sortes « V ».
32	Ex 85-24.	Electrodes pour soudure « V ».
37	Ex 33-06.	Vernis à ongles.
42	90-19 B a.	Dents artificielles « V ».

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies sur formule AC pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par les fournisseurs étrangers et, pour les produits marqués de la lettre « V », visées par les autorités israéliennes; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations).

La Compagnie des tramways et autobus de Casablanca, société anonyme ayant son siège à Casablanca (Maroc), est, à partir rétroactivement du 12 juillet 1955, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 10.716 actions d'une valeur nominale de 2.000 F, amorties de 500 F chacune, nos 1 à 10.716.

NOTA. — Cet abonnement se substitue, à compter du 12 juillet 1955, à celui ayant pour objet les 60.000 actions d'origine de 100 F, nos 1 à 60.000.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Un concours est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques pour le recrutement de cinq élèves administrateurs.

Les candidats nommés élèves administrateurs à l'issue de ce concours seront tenus d'effectuer un cycle d'études de deux ans à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques à Paris.

Aucun diplôme n'est exigé, les épreuves étant du niveau du programme de mathématiques générales.

L'âge exigé des candidats est, à la date du 1er janvier 1958, fixé à vingt-deux ans au moins et vingt-neuf ans au plus. La limite d'âge de vingt-neuf ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire.

Les épreuves auront lieu à Paris et éventuellement à Alger, Dakar, Yaoundé, Abidjan, Brazzaville et Tananarive aux dates suivantes:

Epreuves écrites: 6, 7, 8 et 9 octobre 1958 inclus;

Epreuves orales: les dates seront indiquées ultérieurement.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er septembre 1958.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (section des personnels), 29, quai Branly, Paris (7e).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant des droits de douane.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française a adopté, le 21 juin 1958, une délibération 59/1958 dont la teneur suit:

Article unique. — Le tarif des droits de douane est modifié comme suit:

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
27-10-01.	Essences d'aviation	Suspendu.
84-06-18 a.	Moteurs à explosion pour l'aviation	»
84-06-18 b.	Pièces détachées de moteurs à explosion pour l'aviation	»
85-08 a.	Appareils et dispositifs d'allumage et de démarrage pour l'aviation	»

Conformément aux prescriptions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-650 du 28 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire par arrêté du chef de territoire si, dans un délai de trois mois à partir de la date de réception par le ministère de la France d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministère responsable de la ressource et le ministre de la France d'outre-mer.

Le délai court du 20 août 1958.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 août 1958.	
419 35	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 35	419 25
431 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	432 15	.... ..
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3365 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10021 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10025 ..	10023 ..
1620 ..	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1620 50	.... ..
843 20	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	843 40	843 30
6066 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 03	6126 30	6065 ..	6061 ..
1172 25	Gde-Bretagne	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1172 40	1172 25
673 90	Italie	1.000 lire	672 007	667 03	677 15	674 70	674 60
5860 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5862 50	5862 ..
11094 50	Pays-Bas	100 fl.	11032 63	10939 75	11135 55	11007 50	.... ..
8148 50	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8127 ..	8122 ..
9602 50	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9608 ..	9605 50
1471 ..	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 50	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
140 80	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	140 80	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 21 AOUT 1958	AU 14 AOUT 1958
ACTIF			
Encaisse or		247.558.200.496 »	247.558.200.496 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		120.137.291.508 »	120.137.291.508 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.125.200.000 »	11.125.200.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.341.677.521 »	11.376.439.457 »
Comptes courants postaux		43.152.372.320 »	44.508.105.184 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		95.100.000.000 »	101.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	597.181.758.923 »		
Effets escomptés sur l'étranger	75.883.326 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	5.806.159.534 »	1.949.088.315.090 »	2.065.091.589.976 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.346.024.513.907 »		
Effets négociables achetés en France (9)		222.612.291.071 »	221.375.938.396 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.051.180.000 »	18.068.041.000 »
Avances sur titres		9.072.991.723 »	8.529.041.632 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		32.166.360.936 »	32.970.161.949 »
Divers		53.757.796.527 »	53.388.120.813 »
Total		3.857.683.661.545 F	3.922.545.114.161 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.291.850.186.275 »	3.351.689.601.670 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	72.619.232 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.646.332 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	365.378.379.659 »	440.718.385.829 »	418.220.921.343 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	75.209.740.606 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		124.395.153.468 »	121.914.955.105 »
Total		3.857.683.661.545 F	3.922.545.114.161 F

(1) (Convention du 26 juin 1937 approuvée par la loi du 26 juin 1937).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928 convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. PAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 5108.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Treizième amortissement du 1er octobre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 38 obligations sorties au tirage du 18 août 1958, remboursables à partir du 1er octobre 1958 ;

2° Des obligations sorties au précédent tirage et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15	58	291	58	759	58
16	58	428	58	814	57
18	58	457	58	816	58
19	58	488	58	822	58
31	57	491	58	866	57
32	58	493	58	868	58
38	58	494	58	913	57
39	58	501	58	922	58
57	58	507	58	925	58
68	58	550	58	926	57
133	57	630	57	927	57
189	58	640	58	962	58
193	58	646	58	969	58
247	58	689	58	983	57
268	58	745	58	984	58
277	58	754	58	987	57

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Roger Manuel, avoué à Versailles, 89, boulevard de la Reine.

Par jugement de la chambre du conseil de la première chambre du tribunal civil de Versailles en date du 16 mai 1958, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Clémentine-Henriette Moulin, veuve de M. Mathurin-Henri Le Huby, demeurant à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), avenue de l'Abreuvoir, n° 33, avant Me Roger Manuel pour avoué, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Mathurin-Henri Le Huby, en son vivant artisan charron, époux en secondes noces, non divorcé, ni séparé de corps, de Mme Clémentine-Henriette Moulin, avec lequel elle demeurait à Marly-le-Roi, avenue de l'Abreuvoir, n° 33, décédé à Suresnes (Seine), 40, rue Worth, où il se trouvait momentanément le 25 juin 1957, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de l'article 770 du code civil.

Pour extrait certifié conforme et sincère par l'avoué soussigné, le 23 juin 1958.

Signé : ROGER MANUEL.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minéraux autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 3 juillet 1958, M. Friedel (Edmond), ingénieur général des mines, de nationalité française, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, établissement public national à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, sollicite, en application des décrets des 20 mai 1955 et 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches pour étain, tungstène, bismuth, molybdène, plomb, zinc et substances connexes.

Le permis sollicité englobe tout ou partie des communes suivantes :

Plouarzel.	Coat-Méal.	Plabennec.	Locmaria-Plouzané.
Brélès.	Plouvien.	Gouesnou.	Ploumoguer.
Lanrivoaré.	Le Drennec.	Bohars.	Saint-Renan.
Tréouergat.	Kersaint-Plabennec.	Guilers.	Milizac.
Guipronvel.		Plouzané.	Bourg-Blanc.

Les limites du permis sont les côtés d'un polygone A B C D E F G H, sommets définis comme suit, coordonnées Lambert au 1/50.000 :

A. — Clocher de Plouarzel : X = 77,80 ; Y = 106,00.
B. — Clocher de Lanrivoaré : X = 85,00 ; Y = 109,90.
C. — Clocher de Plouvien : X = 99,30 ; Y = 114,75.
D. — Clocher du Drennec : X = 105,22 ; Y = 114,60.
E. — Clocher de Kersaint-Plabennec : X = 104,50 ; Y = 107,77.
F. — Clocher de Guilers : X = 90,37 ; Y = 103.90.
G. — Clocher de Plouzané : X = 85,30 ; Y = 99,50.
H. — Clocher de Ploumoguer : X = 78,07 ; Y = 102,50.

Le permis sollicité couvre une étendue superficielle d'environ 204,290 kilomètres carrés.

Il est sollicité pour une durée de trois ans.

A la demande sont annexés une carte de l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 10 août 1958 au 10 septembre 1958. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture de Quimper et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet du Finistère par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Finistère, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture du Finistère huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Le Télégramme* et *Ouest-France* du Finistère.

Quimper, le 28 juillet 1958.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente d'Appelle.** But : défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école communale d'Appelle.

31 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Centre d'études techniques agricoles de Manziat.** But : étude des problèmes agricoles. Siège social : mairie de Manziat.

31 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'initiatives de Suresnes.** But : organisation de la ville au point de vue touristique, de conférences et sorties culturelles ; organisation de jumelages entre la commune et des villes étrangères. Siège social : mairie de Suresnes.

2 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association de médecine libérale et sociale, cabinets « témoins » privés de médecine de groupe.** But : appliquer et développer par des cabinets « témoins » de médecine de groupe les principes essentiels et traditionnels qui caractérisent la médecine libérale en les adaptant à l'évolution et à l'organisation rationnelle de la médecine sociale. Siège social : 62 *bis*, rue Pierre-Demours, Paris.

5 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité des fêtes de Touquettes.** But : organisation et réalisation de manifestations de toutes sortes dans le but d'assurer loisirs et distractions à la population. Siège social : mairie de Touquettes (Orne).

6 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Société amicale de la compagnie de feu de Megève.** But : subvenir aux frais de fêtes et concours relatifs à l'instruction et au perfectionnement du corps des sapeurs-pompiers. Siège social : mairie de Megève (Haute-Savoie).

6 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Maison de littérature populaire.** But : étude, publication et diffusion d'ouvrages et de périodiques de littérature populaire. Siège social : 54, boulevard Garibaldi, Paris.

7 août 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club de supporters « Allez Lutteurs-Club de Roubaix ».** But : venir en aide au « Lutteurs-Club de Roubaix » en essayant d'attirer la jeunesse à la pratique de la lutte et de la culture physique. Siège social : 2, avenue J.-B.-Lebas, Roubaix.

8 août 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Carpe.** But : repeuplement en poisson et répression du braconnage. Siège social : domicile de M. Jules Chambrey, Lavigney, par Vitrey.

8 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Aéro-Club de Blainville-sur-l'Eau.** But : développer l'aviation sportive. Siège social : mairie de Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle).

10 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de chasse des mineurs de Leforest.** But : chasse. Siège social : café Duszynski, rue Carnot, Leforest (Pas-de-Calais).

11 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association d'éducation populaire du canton de Fresnay-sur-Sarthe.** But : ramassage scolaire dans le canton. Siège social : chez M. Porteneuve, à Corbon, Douillet-le-Joly (Sarthe).

11 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des fêtes de Port-Saint-Père.** But : organiser les fêtes communales de Port-Saint-Père. Siège social : mairie de Port-Saint-Père (Loire-Atlantique).

11 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Comité des fêtes de Saint-Crespin-sur-Moine.** But : organisation de fêtes publiques. Siège social : mairie de Saint-Crespin-sur-Moine (Maine-et-Loire).

12 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Mouvement progressiste saint-claudien.** But : développer chez ses membres la connaissance des problèmes économiques, sociaux, culturels et politiques intéressant la commune de Saint-Claude et l'ensemble de la Guadeloupe. Siège social : chez M. Rivier, au bourg de la commune de Saint-Claude.

12 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Amicale des anciennes élèves de l'école du Sacré-Cœur de Pouancé.** But : créer et entretenir entre ses membres des liens effectifs d'amitié pour la défense de la prospérité de leurs intérêts communs ; soutenir l'école et ses maîtresses et favoriser l'enseignement libre par la création de moyens appropriés tels que : cours, sports, cercles d'études. Siège social : école du Sacré-Cœur de Pouancé (Maine-et-Loire).

13 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **La Saint-Michel de Mesnard-la-Barotière.** But : défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres. Siège social : mairie de Mesnard-la-Barotière.

13 août 1958. Déclaration à la préfecture du Doubs. **Amicale des chasseurs d'Huanne-Montmartin.** But : établir entre les chasseurs des liens de camaraderie ; étendre le domaine de chasse ; réprimer le braconnage ; repeupler en gibier. Siège social : mairie d'Huanne-Montmartin.

18 août 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité des fêtes de Châteauneuf-du-Rhône.** But : organiser les fêtes et les manifestations communales ou de quartiers. Siège social : mairie de Châteauneuf-du-Rhône.

18 août 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des élèves de l'école de radioélectricité et d'électronique de la chambre de commerce de Marseille.** But : sauvegarder les intérêts des élèves de ladite école, leur faire prendre conscience de leurs droits et devoirs en tant qu'étudiants ; coopérer à la bonne marche et au renom de leur établissement. Siège social : 115, la Canebière, Marseille.

19 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Football-Club des entreprises Limousin.** But : football association corporatif. Siège social : usines de Châtillon-Commentry, Isbergues (Pas-de-Calais).

20 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Théâtre du mérite et de l'amour.** But : création des pièces de jeunes auteurs, de pièces philosophiques et morales et débats publics. Les bénéfices, après retrait du budget annuel, seront versés aux œuvres de l'enfance et des vieillards. Siège social : 5, rue Valentin-Haüy, Paris.

22 août 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cours internationaux de lyophilisation.** But : diffuser l'enseignement de la lyophilisation ou cryo-dessiccation et de toutes techniques s'y rattachant. Siège social : institut national des sciences appliquées, 20, avenue Albert-Einstein, Villeurbanne.

22 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour une exposition annuelle du cinéma.** But : manifestation en vue d'étendre la connaissance des problèmes de l'industrie cinématographique. Siège social : 72, rue Bonaparte, Paris.

MODIFICATIONS

2 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. L'Amicale des anciens de la légion étrangère de Sidi-bel-Abbès change son titre qui devient : **Association des anciens de la légion étrangère et de la maison de retraite du légionnaire.** Nouveau but : resserrer et intensifier les liens de camaraderie qui doivent unir tous les anciens légionnaires ; procurer aux sociétaires et à leurs familles le concours moral et matériel dont ils pourraient avoir besoin ; maison de retraite : 1° ne pas laisser abandonnés à eux-mêmes les libérés et retraités, les réformés pour maladies contractées en service ou les blessés de la légion étrangère sans famille ou n'ayant pu rejoindre leur pays d'origine, titulaires d'une retraite proportionnelle d'ancienneté ou d'invalidité les rendant impropres au service actif ; 2° recevoir dans son établissement, dans la limite des places disponibles, les anciens légionnaires libérés mais pouvant être aptes encore à exécuter un travail quelconque jusqu'à la régularisation de leur situation ou en instance de recasement (délivrance de cartes d'identité, titres de pension, etc.). Siège social : maison de retraite du légionnaire, La Résidence, avenue Jean-Mermoz, Sidi-bel-Abbès (Oran).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

31 juillet 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 9 août 1958.) **Commission scolaire polonaise de Paris (Komisja Szkolna W Paryzu).** But : collaboration dans l'enseignement de la langue polonaise ; diffusion de la culture polonaise ; organisation de loisirs et de manifestations culturelles. Siège social : 263 *bis*, rue Saint-Honoré, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.